



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-01	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ	
Codification : 5.2 – Fonctionnement des assemblées -	
OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée à 20h25
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son
article L.2121-15 ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Présents : 26 Pouvoirs : 03 Total : 29
Abstentions : 0 Votants : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0

DESIGNE Mme Carole **LE CLEACH** pour remplir les fonctions de
secrétaire pour cette séance du Conseil Municipal.

Au registre suivent les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane **LE DOARÉ**.





Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-02	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ et Mme Annie CAUDAL	
Codification : 5.7 – Intercommunalité -	
OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

« Le rapport d'activités 2016 de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud nous a été transmis dernièrement. C'est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par la Communautés de Communes du Pays Bigouden Sud, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

En application des dispositions de l'article L 5211-39 du CGCT, ce document doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique.

*Il est proposé à l'assemblée que cet exercice soit conjointement effectué par Madame Annie **CAUDAL**, Vice-Présidente de la CCPBS et Monsieur Stéphane **LE DOARÉ**, Maire, membre du Bureau Communautaire.*

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_02-DE

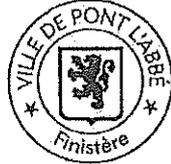
Ce document est à la disposition des Conseillers Municipaux et consultable en Mairie. Par ailleurs, vous pouvez également en prendre connaissance en le téléchargeant sur le lien suivant : <https://sesf.megalisbretagne.org/easyshare/fwd/link=2GQpiSlukaqapiAujshhD>.

Le Conseil Municipal prend acte de cet exposé.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_03_1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

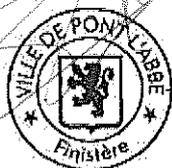
EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-03.1	
Rapporteur : Mme Marie- Pierre LAGADIC	
Codification : 7.5 - Subventions-	

OBJET :
**VERSEMENT DE LA
SUBVENTION ANNUELLE
AU TITRE DE LA
SOLIDARITE
INTERNATIONALE -**

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie
Le 14 décembre 2017

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

*« Une ligne de crédit de **10.000 Euros** a été inscrite au budget primitif
2017 afin de soutenir les associations œuvrant dans le champ de la Solidarité
Internationale.*

*Il a été décidé cette année, en accord avec le Collectif PASI, d'utiliser
2.000 Euros de cette enveloppe pour soutenir les sinistrés aux Antilles
frappés par l'ouragan Irma.*

*Par ailleurs, sur la base des projets présentés récemment par **3**
associations, il est aujourd'hui possible d'envisager le versement du solde de
l'enveloppe de **10.000 €** au profit du Collectif PASI (Pont-l'Abbé Solidarité
Internationale) pour lui permettre, en collaboration avec d'autres associations
humanitaires, d'engager des actions pérennes.*

CCFD TERRE SOLIDAIRE - A Qaraqosh, ville d'Irak dont les infrastructures ont
été détruites par DAESH, le CCFD Terre Solidaire finance la reconstruction de
l'école Al Tahira qui accueille depuis la rentrée **1.000** élèves, filles et garçons de
6 à 12 ans. La reconstruction des écoles est un facteur essentiel pour permettre
le retour des populations qui avaient fui la cité pour se réfugier au Kurdistan.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_03_1-DE

Pour 2018, le CCFD de Pont-l'Abbé participera au financement d'une seconde tranche de travaux comprenant la construction d'un bloc sanitaire moderne, la mise en œuvre de l'accessibilité handicapés, la réfection de l'installation électrique.

La demande du Collectif PASI pour CCFD TERRE SOLIDAIRE est de 2.667 €.

CAP SOLIDARITE MADAGASCAR - Achat de brassières de sauvetage pour les pêcheurs d'Ankatafana (sud-est). La pêche s'y pratique en pirogue « banane » et les pêcheurs doivent franchir une barrière rocheuse, à 200 mètres de la côte, avec des rouleaux qui provoquent immanquablement des chavirages de pirogue et de nombreuses noyades.

La demande du Collectif PASI pour CAP SOLIDARITE MADAGASCAR est de 2.667 €.

ASSOCIATION FRANCE PALESTINE SOLIDARITE - L'association apporte son aide à une jeune coopérative de commercialisation de jus de pomme dans la petite ville de Halhul près d'Hébron.

La demande du Collectif PASI pour France PALESTINE SOLIDARITE est de 2.666 €.

Les commissions municipales « Associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine », et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à ces propositions lors leurs réunions des 29 novembre et 04 décembre 2017. »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **EMET un avis favorable à l'attribution de la subvention de 10.000 €, en soutien aux projets sus-décrits ;**
- **PRECISE que l'aide aux sinistrés des Antilles sera versée à la Fondation de France.**

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_03_2-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-03.2	
Rapporteur : Mme Marie- Pierre LAGADIC	
Codification : 7.5 - Subventions -	
OBJET : VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE A L'ASSOCIATION « SUR UN AIR DE TERRE »	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Eric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUEGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Thibaut SCHOCK, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Christophe CASTEL, M. Yves CANEVET, M. Michel CLOAREC et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie DREAU à Mme Marie-Pierre LAGADIC, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARÉ, à 20h25
Mme Carine BARANGER à M. Eric LE GUEN.

Mme Carole LE CLEACH a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

Lors de l'attribution des subventions annuelles, une erreur s'est produite sur le tableau des subventions. En effet, la ligne concernant la subvention annuelle de l'association « Sur un Air de Terre » a disparu.

C'est pourquoi, Il vous est proposé d'attribuer à cette association le montant de la subvention annuelle perçu l'année précédente. Ce montant est de 200 euros.

Les commissions municipales « Associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine », et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à ces propositions lors leurs réunions des 29 novembre et 04 décembre 2017.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_03_2-DE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'attribution de la subvention de 200 Euros au profit de l'association « Sur un Air de Terre ».

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_04_1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-04.1	
Rapporteur : Mme Marie- Pierre LAGADIC	
Codification : 7.5 – Subventions -	
OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « L'ART EN VIE » -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La 3^{ème} édition du festival de théâtre « Begood en scène » s'est tenue les 25 et 26 novembre dernier au Patronage Laïque à Pont-l'Abbé.

Cette manifestation proposait sur 2 journées des spectacles théâtraux de qualité, présentés par des compagnies finistériennes, accessibles au plus grand nombre : gratuité pour les moins de 14 ans et programmation de comédies.

Le développement de ce festival génère pour l'association des frais supplémentaires par rapport aux années précédentes. C'est pourquoi l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 400 Euros afin d'équilibrer son budget sur ce projet qui leur tenait à cœur.

Il vous est proposé d'apporter le soutien de la Ville à cette manifestation culturelle à hauteur de 400 Euros.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_04_1-DE

Les commissions municipales « Associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine », et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à ces propositions lors leurs réunions des 29 novembre et 04 décembre 2017. »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 400 € au profit de l'association « L'art en vie ».

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-04.2	
Rapporteur : Mme Marie- Pierre LAGADIC	
Codification : 7.5 – Subventions -	
OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « EMPREINTES » -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La 2^{ème} édition du Salon du Livre s'est tenue les 2 et 3 décembre dernier au Patronage Laïque à Pont-l'Abbé.

Ce salon est organisé par le collectif « Les Plumes du Paon » sous couvert de l'association « Empreintes ». Comme lors de la première édition, l'association demande une subvention exceptionnelle de 744 €uros correspondant au montant des sommes dépensées pour les frais publicitaires de ce salon (dépliants, affiches A3 et A4, banderoles...).

Au titre de l'année 2016, la commune a versée une subvention d'un montant de 700 €.

Il vous est proposé de renouveler le soutien de la Ville à cette manifestation à hauteur de 744 €uros.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_04_2-DE

Les commissions municipales « Associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine », et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à ces propositions lors leurs réunions des 29 novembre et 04 décembre 2017. »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 744 € au profit de l'association « Empreintes ».

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

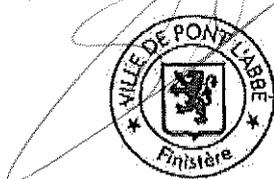
EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-05	
Rapporteur : M. Jacques TANGUY -	
Codification : 7.5 – Subventions -	

OBJET :
**SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION DE
ROSQUERNO -**

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie
Le 14 décembre 2017

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Dans la continuité des décisions prises lors des conseils municipaux de mai et de novembre 2017, et afin de permettre à l'association de Rosquerno de s'acquitter de l'ensemble de ses charges avant l'arrêt définitif des comptes, le Conseil Municipal est invité à autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 15.500 €.

A ce stade de l'année, selon les prévisions établies par l'association, et examinées par le dernier conseil d'administration, le besoin de trésorerie devrait se situer à ce niveau en toute fin d'exercice.

Toutefois, il est probable que l'association encaisse des avances sur séjours 2018. Ces avances, qui sont estimées à 9.000 €, reviendront naturellement à la ville, soit sous forme de réduction de la subvention exceptionnelle, soit par reversement ultérieur si les paiements relatifs aux séjours sont enregistrés en tout début d'année 2018.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_05-DE

Le déblocage de cette subvention exceptionnelle s'effectuera donc suivant les besoins réels de l'association.

La commission municipale « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » a émis un avis favorable à cette proposition lors sa réunion du 04 décembre 2017. »

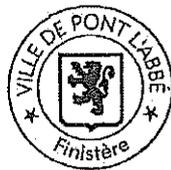
Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant maximal de 15.500 € à l'association de Rosquerno ;
- **PRECISE** que les déblocages se feront au fur et à mesure des sollicitations de l'association, au gré de ses besoins de trésorerie.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	26
N° de la délibération : 20171212-06	
Rapporteur : Mme Marie- Pierre LAGADIC	
Codification : 7.5 - Subventions-	
OBJET : PARTICIPATION FINAN- CIERE VERSEE AU COMITE D'ANIMATION DE PONT-L'ABBE POUR LES ANIMATIONS DE NOEL -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29 ;

VU l'avis formulé par la Commission municipale Associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine le 29 novembre 2017

VU l'avis formulé par la Commission municipale Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme le 04 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt communal de soutenir financièrement l'évènement « Noël en centre-ville, Pont-l'Abbé s'illumine et s'anime » organisé du 16 au 24 décembre 2017 conjointement par la Ville et l'association « Comité d'Animation de Pont-l'Abbé »,

Après en avoir délibéré ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

*(ne participent pas au vote les trois élus membres du Conseil d'Administration de l'Association :
Mmes Viviane Guéguen, Christine Le Rohellec et M. Thierry Mavic)*

Présents : 23 Pouvoirs : 3 Total :.. 26

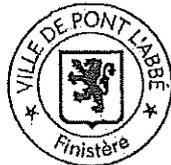
Votants : 26

Voix pour : 26 Voix contre : 0

AUTORISE le versement de la participation financière d'un montant de 1.500 € l'association « Comité d'Animation de Pont-l'Abbé », dans le cadre de l'évènement « Noël en centre-ville, Pont-l'Abbé s'illumine et s'anime » ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-07	
Rapporteur : Mme Marie- Pierre LAGADIC	
Codification : 7.10 - Divers-	
OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DE SAINT- GABRIEL HORS TEMPS SCOLAIRE ENTRE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE, LA COMMUNE ET DIVERSES ASSOCIATIONS SPORTIVES -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Pour permettre et faciliter les activités des associations pont-l'abbistes, la Commune met à leur disposition différentes salles communales nécessaires à la pratique de leurs activités. Toutefois, malgré la mise à disposition d'équipements communaux, diverses associations locales se heurtent à un manque de disponibilité en salle omnisports.

C'est pourquoi, la municipalité s'est rapprochée de l'ensemble scolaire Saint Gabriel, le Collège et le Lycée Laënnec étant défavorables à un hébergement associatif au sein de leur structure pour diverses raisons : salle en travaux, non redistribution du financement par le Conseil Régional et Départemental et plan Vigipirate.

Après une rencontre avec le Directeur de l'ensemble scolaire Saint-Gabriel, il a été convenu de fixer le tarif horaire d'utilisation de leur salle omnisports facturé à la commune à 10 Euros.



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_07-DE

Quatre conventions tripartites viendront préciser les modalités pratiques de ces mises à disposition. A titre indicatif, vous trouverez en annexe une projection sur le coût prévisionnel de ces conventions, ainsi que leurs durées.

Les commissions municipales « Associations, sport, animation, communication, culture et patrimoine », et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à ces propositions lors leurs réunions des 29 novembre et 04 décembre 2017. »

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_07-DE

Projection sur le coût prévisionnel de l'occupation du gymnase St Gabriel par les associations

PONT-L'ABBE BASKET CLUB (du 6 décembre au 31 mai sauf vacances scolaires)

1 créneau : le vendredi de 18h00 à 22h30.

49	4,5	10 €	45 €
50	4,5	10 €	45 €
51	4,5	10 €	45 €
02	4,5	10 €	45 €
03	4,5	10 €	45 €
04	4,5	10 €	45 €
05	4,5	10 €	45 €
06	4,5	10 €	45 €
07	4,5	10 €	45 €
08	4,5	10 €	45 €
11	4,5	10 €	45 €
12	4,5	10 €	45 €
13	4,5	10 €	45 €
14	4,5	10 €	45 €
15	4,5	10 €	45 €
16	4,5	10 €	45 €
17	4,5	10 €	45 €
20	4,5	10 €	45 €
21	4,5	10 €	45 €
22	4,5	10 €	45 €
TOTAUX	90	10 €	900 €

HANDBALL CLUB BIGOUDEN (du 6 décembre au 31 mai sauf vacances scolaires)

1 créneau : le mercredi de 18h30 à 20h00.

49	1,5	10 €	15 €
50	1,5	10 €	15 €
51	1,5	10 €	15 €
02	1,5	10 €	15 €
03	1,5	10 €	15 €
04	1,5	10 €	15 €
05	1,5	10 €	15 €
06	1,5	10 €	15 €
07	1,5	10 €	15 €
08	1,5	10 €	15 €
11	1,5	10 €	15 €
12	1,5	10 €	15 €
13	1,5	10 €	15 €
14	1,5	10 €	15 €
15	1,5	10 €	15 €
16	1,5	10 €	15 €
17	1,5	10 €	15 €
20	1,5	10 €	15 €
21	1,5	10 €	15 €
22	1,5	10 €	15 €
TOTAUX	30	10 €	300 €

AMICALE LAIQUE BADMINTON (du 7 décembre au 30 juin sauf vacances scolaires)

1 créneau : le jeudi de 18h00 à 20h00.

46	2	10 €	20 €
47	2	10 €	20 €
48	2	10 €	20 €
49	2	10 €	20 €
50	2	10 €	20 €
51	2	10 €	20 €
02	2	10 €	20 €
03	2	10 €	20 €
04	2	10 €	20 €
05	2	10 €	20 €
06	2	10 €	20 €
07	2	10 €	20 €
08	2	10 €	20 €
11	2	10 €	20 €
12	2	10 €	20 €
13	2	10 €	20 €
14	2	10 €	20 €
15	2	10 €	20 €
16	2	10 €	20 €
17	2	10 €	20 €
20	2	10 €	20 €
21	2	10 €	20 €
22	2	10 €	20 €
23	2	10 €	20 €
24	2	10 €	20 €
25	2	10 €	20 €
26	2	10 €	20 €
TOTAUX	54	10€	540€

FOOTBALL CLUB PONT-L'ABBE (du 11 décembre au 25 février sauf vacances scolaires)

2 créneaux : mardi de 18h00 à 19h30 (10 à 13 ans) et samedi de 10h00 à 12h00 (7 à 9 ans).

49	1,5	10 €	15 €
50	3,5	10 €	35 €
51	3,5	10 €	35 €
02	3,5	10 €	35 €
03	3,5	10 €	35 €
04	1,5	10 €	15 €
05	3,5	10 €	35 €
06	1,5	10 €	15 €
07	3,5	10 €	35 €
08	3,5	10 €	35 €
TOTAUX	29	10 €	290 €

Le coût total pour la municipalité est de 2.030 € si les conventions commencent semaine 49 (sachant que le conseil municipal de décembre est semaine 50).



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_08_1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-08.1	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 3.2 – Aliénations -	
OBJET : ECHANGE FONCIER ENTRE LA COMMUNE ET LA SCI DU GUIRIC, RUE JEAN JULIEN LEMORDANT	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AX, n° 626 rue Lemordant et la SCI du Guiric est propriétaire d'une parcelle riveraine, cadastrée section AX, n° 359.

Afin de permettre d'envisager un aménagement cohérent de ce secteur par l'opérateur de logements sociaux **FINISTERE HABITAT**, un accord a été trouvé pour procéder à un échange foncier entre la SCI du Guiric et la Commune.

Ainsi, il est proposé d'échanger un terrain de 350 m² pris sur la parcelle cadastrée section AX, n° 626p appartenant à la commune contre un terrain de 350 m² pris sur la parcelle cadastrée section AX, n°359p appartenant à la SCI du Guiric.

Après régularisation de cet échange, il sera proposé de vendre cet espace à l'opérateur **FINISTERE HABITAT** pour y réaliser des logements locatifs et ainsi conforter l'habitat dans ce quartier.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_08_1-DE

L'avis de France Domaine en date du 16 novembre 2017 estime la valeur vénale des biens échangés à 20 €/m².

Les Commissions municipales « Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique » et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à ces propositions lors leurs réunions des 31 octobre et 04 décembre 2017. »

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange tel qu'il figure au plan joint entre la Commune et la SCI du Guiric pour des surfaces de 350m² prises sur les parcelles AX, n° 626p et AX, n° 359p, qui sera rédigé par un notaire.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Annexé le 18/12/2017
ID : 029-212902408-2017-1212_08_1-DE
Sécheresses-Exports

B.P. 61009 - 5 B, rue Charles Le Bastard
29121 PONT-L'ABBÉ CEDEX
Tél 02.98.87.02.88 - Fax 02.98.66.02.55
E-mail : pontlabbe@cit-geo.fr

Commune : 29220
Pont-l'Abbé

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

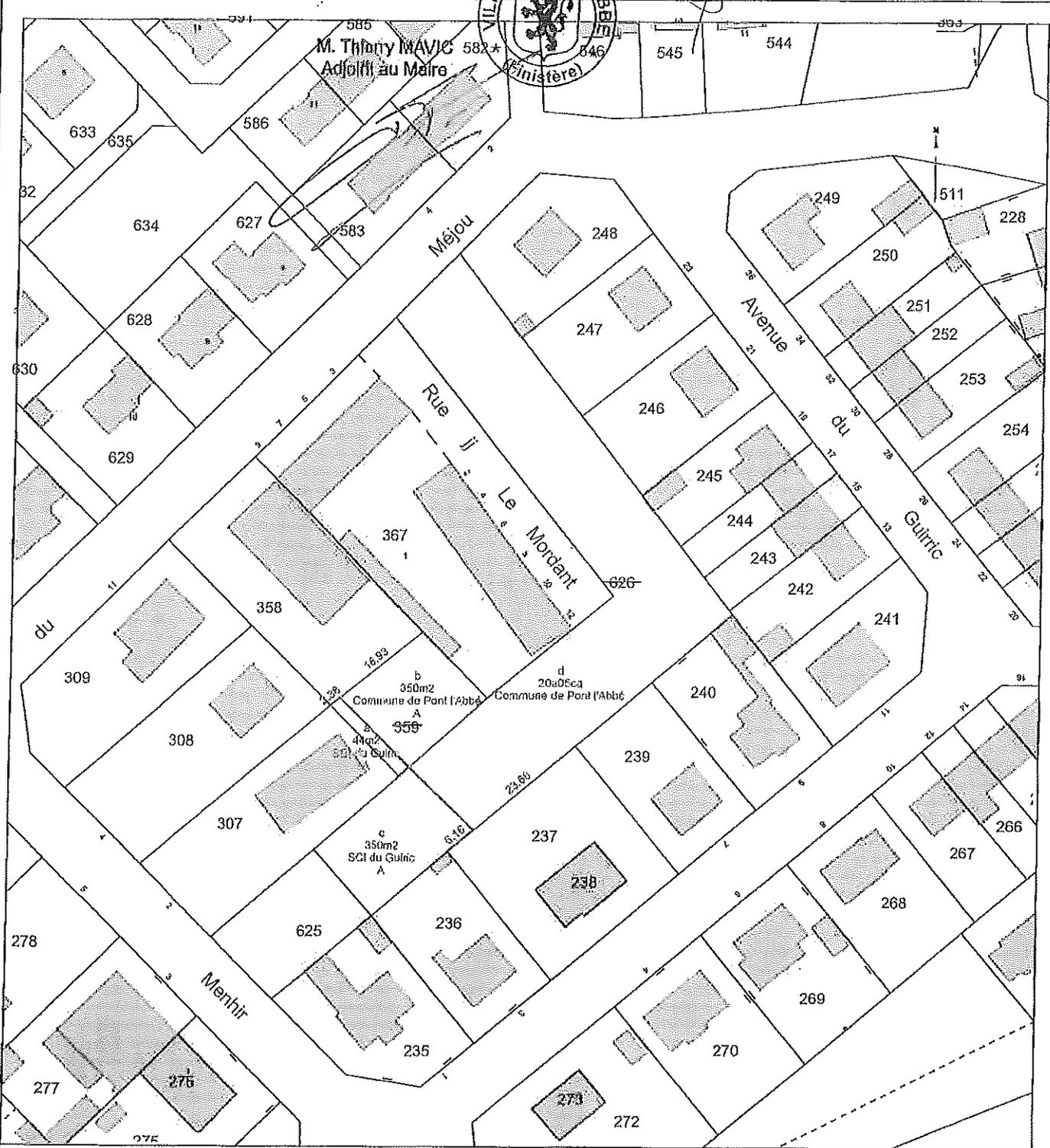
Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 85 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au des de la chemise 6463.
A. PONT-L'ABBÉ, le 23/08/2017
ANSQUOUC
Sec. du Maire
Pour le Maire
Et par délégation

Section : AX
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/2007

Document dressé par
à Pont-l'Abbé
Date 11/08/2017
Signature : *[Signature]*

(1) Réviser les anciennes limites. Le formateur A n'est applicable que dans le cas d'une occupation (piquetage, bornage, etc.) effectuée antérieurement le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien habilité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'avocat assermenté).





Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_08_2-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-08.2	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 3.2 – Aliénations -	
OBJET : ECHANGE FONCIER ENTRE LA COMMUNE ET LA SCI « DECA » RUE LAENNEC -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Lors de la réalisation de la gare routière scolaire rue Laënnec, la SCI DECA (Société Civile Immobilière propriétaire du foncier de l'établissement scolaire Saint-Gabriel) avait accepté de céder une parcelle de terrain à la Commune afin de permettre un aménagement plus cohérent de l'équipement.

A l'occasion de la rédaction du document d'arpentage, il s'est avéré que l'établissement occupait un espace appartenant à la commune (relique de l'ancien tracé de la rocade envisagée dans les années 60).

Aussi, il a été proposé de procéder à un échange foncier entre les deux parcelles.

Ainsi, la SCI « DECA » cède à la Commune une parcelle de 140 m² prise sur la parcelle AM, n° 369p (désormais cadastrée section AM, n° 830 par DA du 15/11/2017) et la Commune cède en échange, à la SCI « DECA » une parcelle de 49 m², rue Laënnec, désormais cadastrée section AM, n° 832 (DA du 15/11/2017).

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_08_2-DE

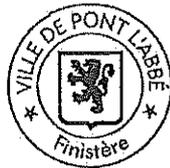
L'avis de France Domaine en date du 16 novembre 2017 estime la valeur vénale des terrains à 16 €/m², mais l'échange aura lieu sans soulte.

Les frais de publication de l'acte au service de publicité foncière seront pris en charge par la Commune.

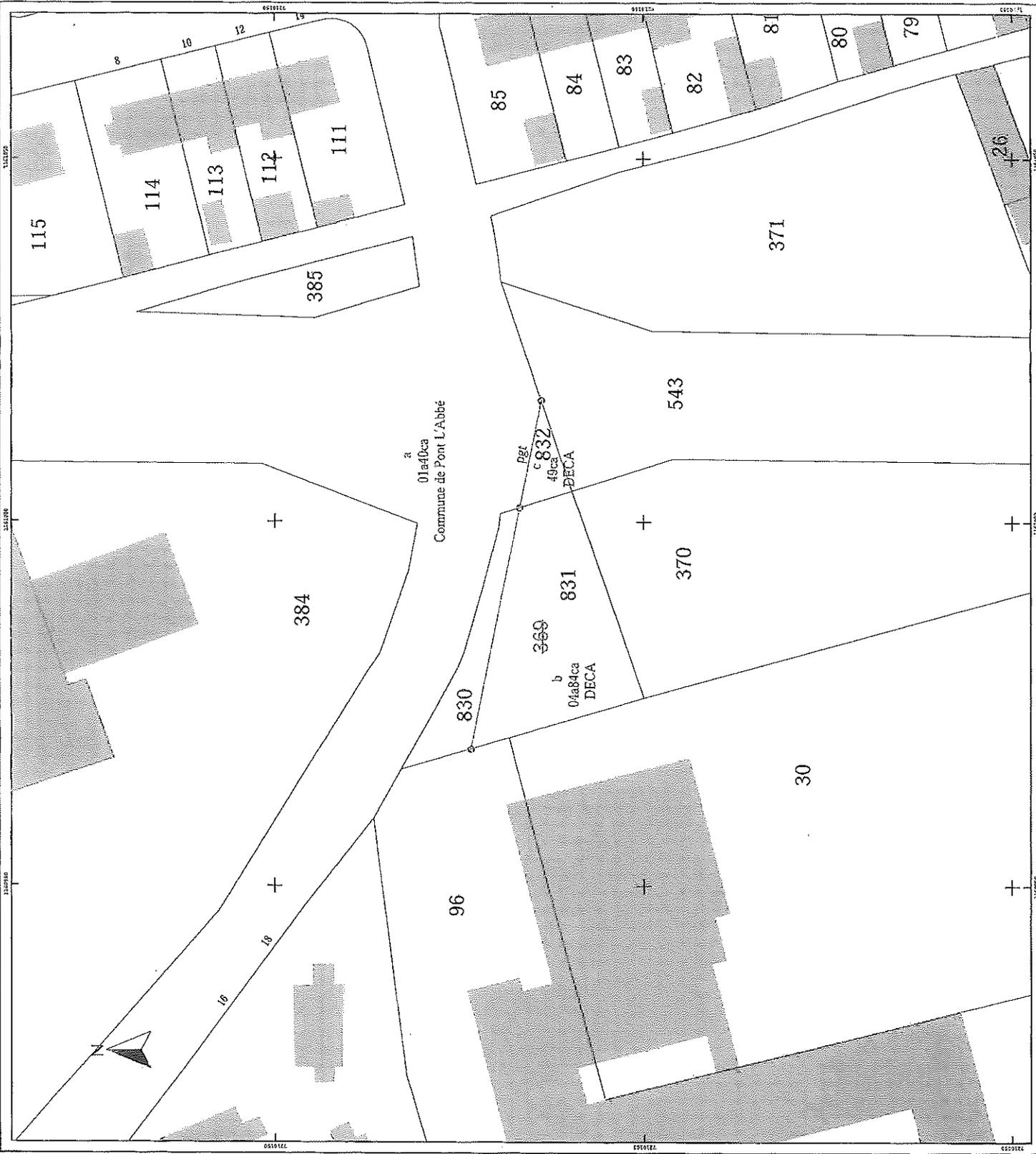
Les Commissions municipales « Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique » et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à ces propositions lors leurs réunions des 31 octobre et 04 décembre 2017.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à authentifier l'acte d'échange qui sera rédigé en la forme administrative.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



DIRECTION GENERALE
 DES FINANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
 Commune : PONT L'ABBE (220)
 Section : AM
 Feuilles : 01
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/500
 Date de l'édition : 15/11/2017
 Date de saisie :

Numéro du document d'arpentage : 1853 E
 Document vérifié et numéroté le 15/11/2017
 M. G. QUIMPER
 Patrice JEUNE Brigitte
 Géomètre principal cadastre des Finances pu
 Signé

Cachet du service d'origine :
 QUIMPER
 1, avenue du Braden
 29196 QUIMPER CEDEX
 Téléphone : 02 98 10 33 50
 Fax : 02 98 94 36 94
 cdif.quimper@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les
 propriétaires sous-signés (3) a été établi :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au
 bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage
 effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage,
 dont copie ci-jointe, dressé le _____
 par _____ le _____
 géomètre à _____, le _____
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
 des informations portées au dos de la chemise
 6463.
 A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
 Par CIT QUERE (2)
 Réf :
 Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas
 d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les
 propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou
 technicien retraité du cadastre).
 (3) Précisez les noms et qualité du signataire et est différent du propriétaire
 (mandataire, avoué, représentant qualifié, cf. formule exploratoire, etc.).



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_09-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-09	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification :3.1 – Acquisitions -	
OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE A KERALIO POUR L'EXTENSION DU COLOMBARIUM -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La crémation est désormais de plus en plus choisie et la capacité maximum d'accueil des cendres au columbarium est presque atteinte.

*Afin de permettre son extension, la Commune est en mesure d'acquérir une parcelle de 250 m², au prix de 50 €/m², prise sur le fond de la propriété riveraine appartenant à la succession de Monsieur Louis **COÏC**, cadastrée section AM, n° 86p.*

Afin de clore la propriété nouvelle communale, un mur de clôture en parpaing enduit avec un couronnement à deux pentes d'une hauteur de 1,80 m sera réalisé.

Les seuils réglementaires de consultation de France Domaine ont évolué depuis le 1^{er} janvier 2017 et sont désormais portés à 180.000 € pour les acquisitions hors expropriation.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

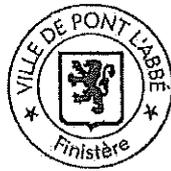
Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_09-DE

Les Commissions municipales « Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique » et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à ces propositions lors leurs réunions des 09 novembre et 04 décembre 2017. »

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée section AM, n° 86p d'une superficie de 250 m² au prix de 50 €/m², pour un montant total de 12.500 € qui sera rédigé par un notaire.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Cachet du rédacteur du document :

Affiché le 18/12/2017

C. T. PONT-L'ABBÉ

Géomètres-Experts

B.P. 61008 - 5 B, rue Charles Le Bastard

29121 PONT-L'ABBÉ CEDEX

Tél. 02.98.87.02.88 - Fax 02.98.66.02.55

email - pontlabbe@cit-ges.fr

Document dressé par

CIT

à Pont-L'Abbé

Date 28/04/2017

Signature :

Commune : 29220
Pont-l'Abbé

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AM
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/2007

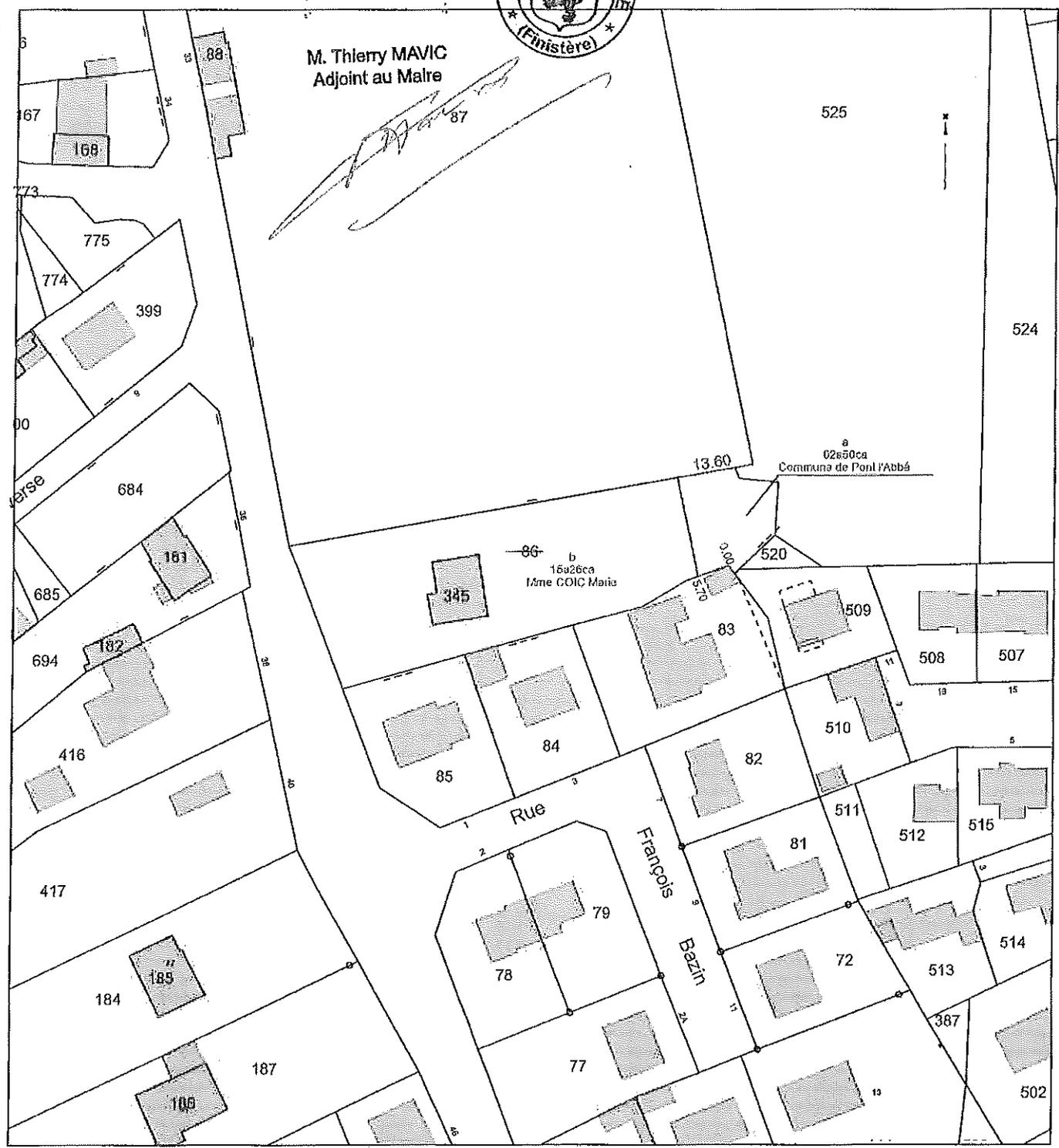
MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A PONT-L'ABBÉ le 30/11/2017



Pour le Maire
E. par délégation

M. Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (par exemple, lors d'un achat), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien reconnu par l'Etat).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, etc.).



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_10-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-10	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 3.2 – Aliénations -	
OBJET : VENTE DE TERRAINS PAR LA COMMUNE A « FINISTERE HABITAT » AU GUIRIC -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La Commune est propriétaire de terrains situés rues Lemordant (cadastré section AX, n° 626p) et Quillivic (cadastré section AX, n° 479), riverains de propriétés de FINISTERE HABITAT.

Afin de conforter ces îlots d'habitat et d'améliorer la densité de ces quartiers, des opérations de construction de nouveaux logements sociaux locatifs sont programmés par l'opérateur.

Pour permettre la mise en œuvre de ces opérations, il est proposé de vendre ces terrains à FINISTERE HABITAT au prix de 20 €/m².

A la faveur d'un échange validé lors de cette séance entre la Commune et la SCI du Guiric, la parcelle cadastrée section AX, n° 359p d'une superficie de 350 m² fera également partie de l'assiette vendue à FINISTERE HABITAT.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_10-DE

L'avis de FRANCE DOMAINE en date du 16 novembre 2017 estime la valeur vénale des biens vendus à 20 €/m². Il est ici précisé que la parcelle AX, n° 929p devra être grevée d'une servitude de passage pour le réseau d'assainissement existant.

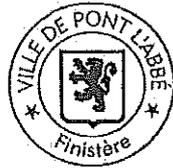
Les Commissions municipales « Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique » et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à ces propositions lors leurs réunions des 31 octobre et 04 décembre 2017. »

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les actes de vente à FINISTERE HABITAT qui seront rédigés en la forme administrative et qui concernent :

- un terrain situé rue Jean-Julien Lemordant, cadastré section AX, n° 626p (d'une superficie de 2.005 m²) au prix de 20 €/m² soit un montant de 40.100 €,
- un terrain situé rue Jean-Julien Lemordant, cadastré section AX, n° 359p (d'une superficie de 350 m²), au prix de 20 €/m² soit un montant de 7.000 €,
- un terrain situé rue Quillivic, cadastré section AX, n° 479 (d'une superficie de 964 m²) au prix de 20 €/m² soit un montant total de 19.280 €.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



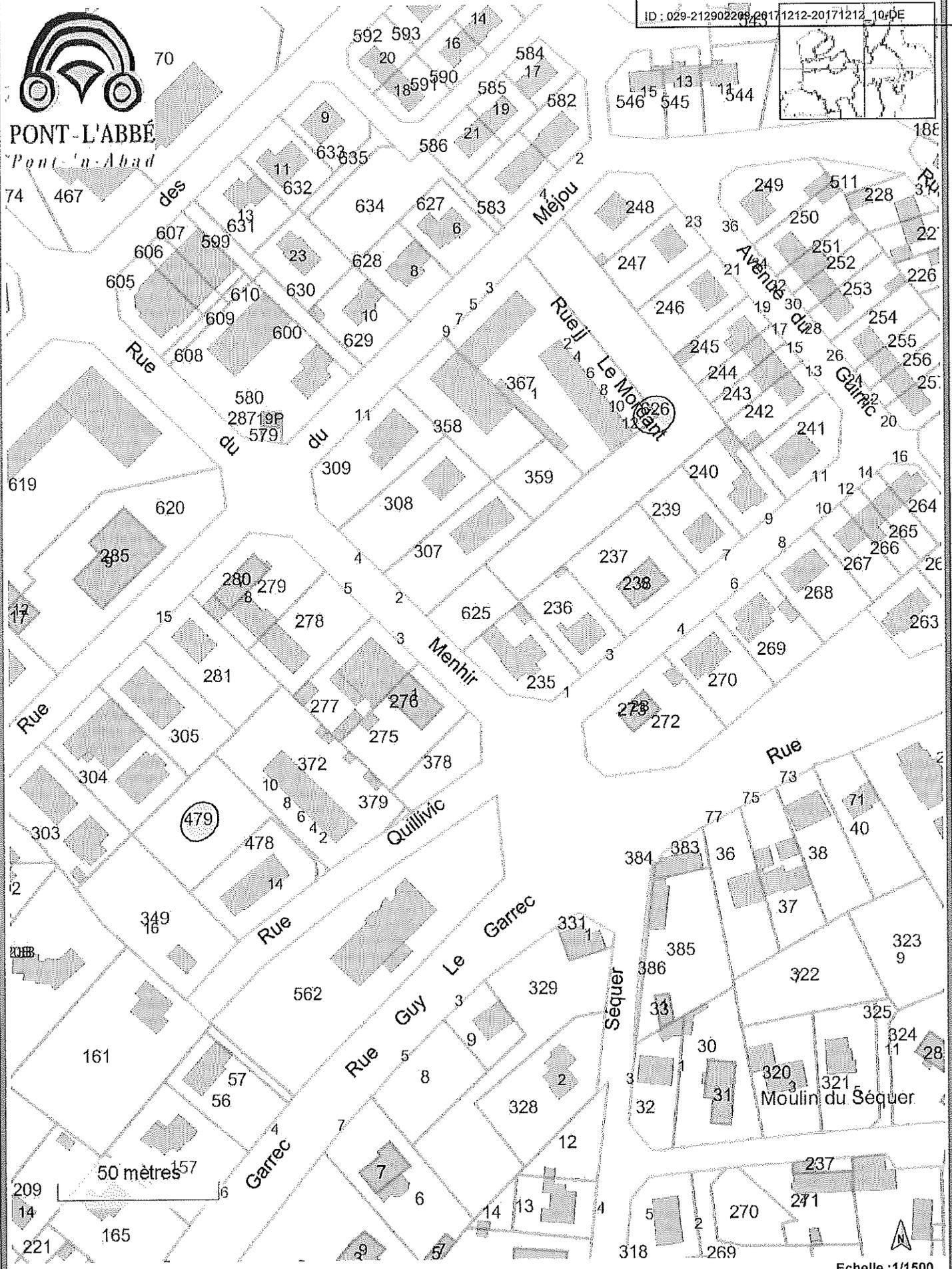
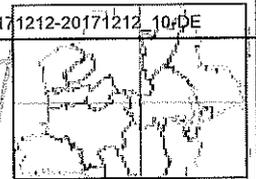
Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

VENTE DE TERRAINS A FINISTERE HABITAT



PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902208-20171212-20171212_10rDE



DGI

Echelle : 1/1500





Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_11-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	28
N° de la délibération : 20171212-11	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC -	
Codification : 3.2 – Aliénations -	

OBJET :
**CESSION DE TERRAIN
PAR LA COMMUNE A LA
SCI « DECA » ROUTE DE
LOCTUDY -**

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie

Le 14 décembre 2017

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section C, n° 903 située route de Loctudy. Cette parcelle est physiquement séparée en deux par la voie d'accès à la station d'épuration Park Dour Glan : au Nord, un espace de 5.400 m² environ classé en zone 1AUhc au P.L.U et destiné à recevoir de l'habitat et au Sud, un terrain de 12.600 m² environ classé en zone 1AUgv au P.L.U, destiné à recevoir une aire permanente d'accueil des gens du voyage.

Cette parcelle est grevée d'une servitude de passage pour accéder à la parcelle C, n° 910.

Cette dernière fait l'objet d'un compromis de vente entre son propriétaire actuel et l'école Saint-Gabriel afin d'y aménager une piste d'entraînement pour les poids-lourds ainsi que des locaux de formation pour le lycée des métiers.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_11-DE

Les investissements projetés par l'établissement scolaire constituent une chance pour la commune car ils permettent d'envisager la continuité et l'amélioration d'une offre de formation de qualité qui répond bien à la demande de secteurs d'activités tout à fait stratégiques sur notre territoire : la logistique et le transport.

Afin de pérenniser les conditions d'accès à cette parcelle, il est ici proposé de céder à l'établissement l'emprise nécessaire à la réalisation d'une voie de desserte de leur future propriété d'une surface de 1.150 m² environ. Les frais de rédaction du document d'arpentage par un géomètre et de publication de l'acte seront pris en charge par la Commune.

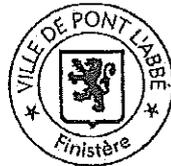
Les Commissions municipales « Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique » et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à ces propositions lors leurs réunions des 31 octobre et 04 décembre 2017.

Après délibération et à l'unanimité, (M. Bernard LE FLOC'H ne prend pas part au vote), le Conseil Municipal valide le principe d'une cession gratuite à la SCI DECA d'une parcelle d'environ 1.150 m² prise sur la parcelle C, n° 903p qui sera formalisée par la rédaction d'un acte administratif.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

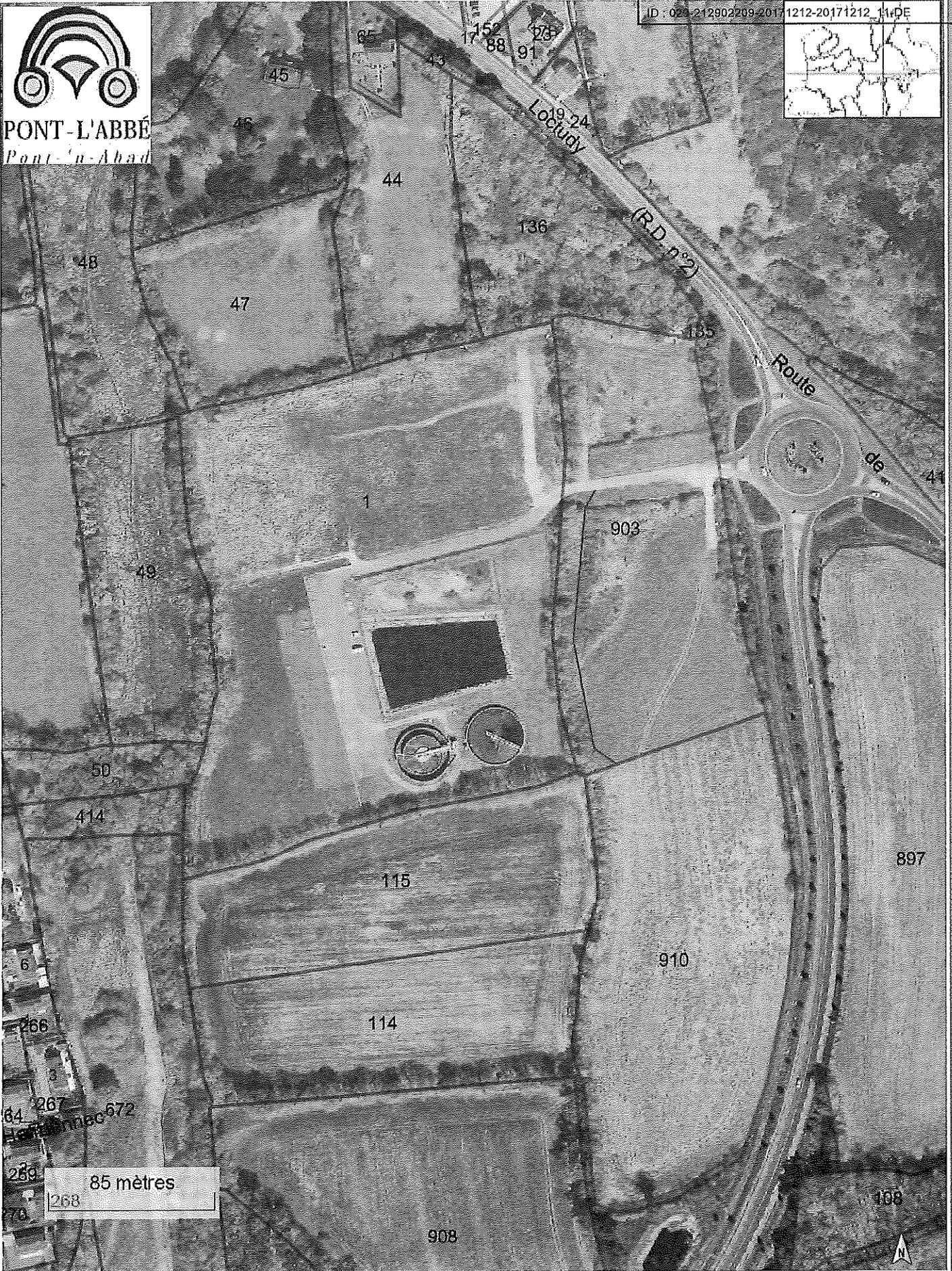
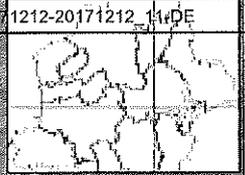
PROJET DIVISION TI CARRE

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 023-212902209-20171212-20171212_11rDE



85 mètres



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_12-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-12	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ	
Codification : 3.2 – Aliénations -	

OBJET :
**VENTE DE L'ANCIENNE
HALLE A MAREE, RUE DE
LA GARE -**

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie

Le 14 décembre 2017

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La commune est propriétaire d'un bâtiment vétuste, couvert mais non clos, témoin du passé ferroviaire (ancienne halle à marée) et identifié comme édifice remarquable au Site Patrimonial Remarquable (SPR), cadastré section AK, n° 289p, rue de la Gare.

La société SAS CINEVILLE porte le projet de création d'un cinéma sur ce quartier, présenté à la commission « cinéma » le 27 novembre dernier. Il est donc proposé de vendre ce bâtiment de 460 m² d'emprise au sol sur un terrain de 3.184 m² (selon le plan de masse réalisé pour l'étude de faisabilité) au prix de 96.272 €.

Les frais de géomètre pour la rédaction du document d'arpentage seront pris en charge par l'acquéreur. Par contre, la Commune réalisera l'aménagement du parking devant l'établissement qui restera propriété communale.

En application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, « toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2.000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »

Les services de France Domaine ont été consultés le 16 octobre 2017.

Les Commissions municipales « Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique » et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à cette proposition lors leurs réunions des 28 novembre et 04 décembre 2017. »

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

**Présents : 26 Pouvoirs : 03 Total : 29
Votants : 29**

Voix pour : 25 Voix contre : 0 Abstentions : 4 (M. Yves CANEVET,
M. Michel CLOAREC
M. Christophe CASTEL
M. Laurent CAVALOC)

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente d'un bâtiment sur un terrain de 3.184 m² environ pris sur la parcelle AK, n° 289p rue de la Gare qui sera rédigé par un notaire,**
- **AUTORISE la société CINÉVILLE à déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de la CDACi pour la création d'un établissement cinématographique de 4 salles et 613 places sur la parcelle AI 289p.**

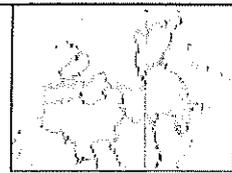
Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_12-DE

PROJET VENTE CINEVILLE

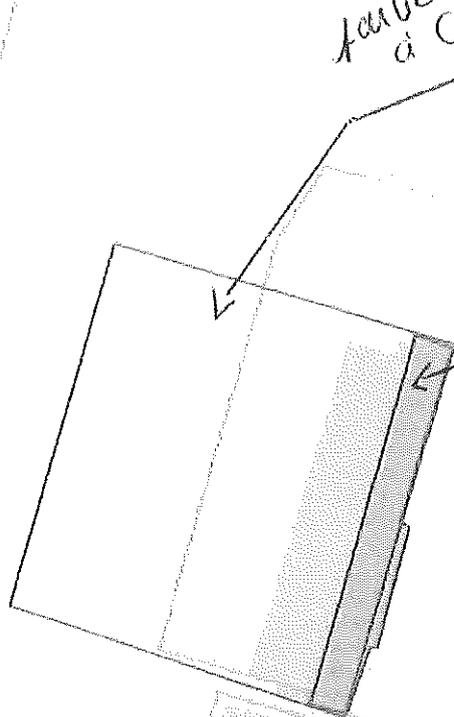


291

*partie à vendre
à CINEVILLE*

*partie démolie
en 2013*

201



290

289

351

352

227
338

18

38

78

38

77

79

36

80

de

Clemenceau

34

358

357

315

382

312

313

383

86

Boulevard

17

15

306

28

182

181

307

35

184

180

179

26

185

287

24

186

187

188

Rue

22

191

20

192

193

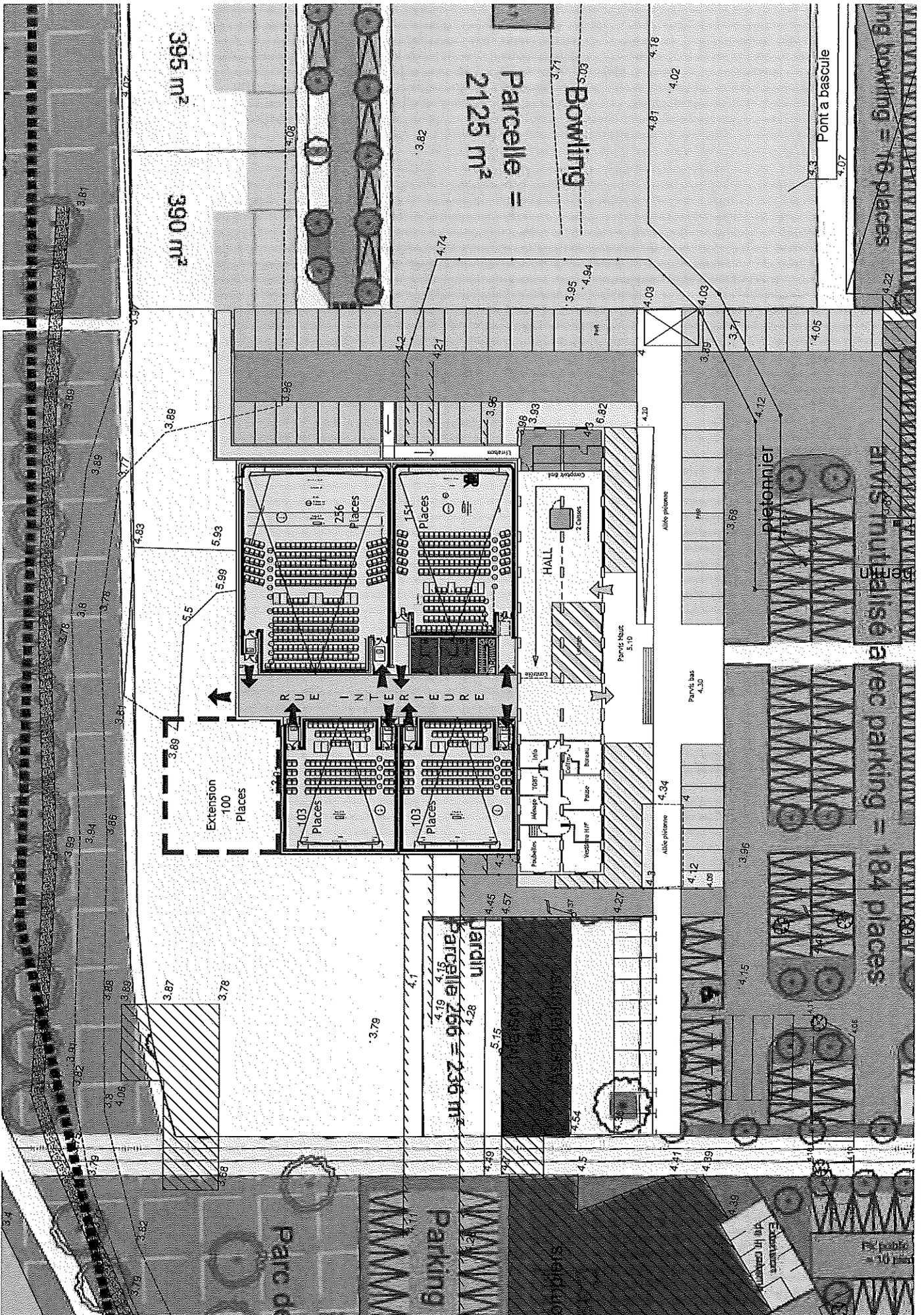
288

18

194

8

35 mètres



395 m²
390 m²

Parcelle =
2125 m²

Bowling

Pont à bascule

Pavillon = 10 places

Extension
100
Places

RUE INTERIEURE

HALL

Pavils Haut
5,10

2 Check

Pavillon

Pavillon = 184 places
avec parking

Jardin
266 m²



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_13-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-13	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 5.7 - Intercommunalité -	

OBJET :

**DECISION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE PONT-
L'ABBE SUR LE
TRANSFERT DE LA
COMPETENCE
« ASSAINISSEMENT » A
LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
BIGOUDEN SUD AU
1^{er} JANVIER 2018 -**

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie

Le 14 décembre 2017

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « Loi NOTRe », prévoit en son article 64 l'exercice à titre obligatoire par les communautés de communes des compétences eau et assainissement (comprenant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines) à compter du 1^{er} janvier 2020.

D'ici à cette échéance, la compétence assainissement est comptée parmi :

- *Les compétences optionnelles des communautés de communes si cette compétence assainissement est exercée dans sa globalité,*
- *Les compétences facultatives ou supplémentaires des communautés de communes si cette compétence assainissement n'est pas exercée dans sa globalité.*

Le maintien de la bonification de DGF communautaire dépend du nombre de blocs de compétences exercés.

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud a ainsi engagé une réflexion portant sur l'extension des compétences à l'assainissement.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_13-DE

Un travail de collaboration et d'échanges entre les communes et la CCPBS a été mené tout au long de l'année, en constituant un groupe de travail composé d'élus référents communaux et de techniciens des communes et de la CCPBS. Ce groupe de travail était piloté par le vice-président en charge de l'eau et des réseaux et accompagné par le cabinet BERT.

A l'issue de ce travail, la Communauté de Communes a fait le choix d'anticiper ce transfert et d'étendre les compétences de la CCPBS à l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018 en l'érigeant en tant que compétence optionnelle de la Communauté de Communes qui comprend l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les Commissions municipales « Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique » et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à cette proposition lors leurs réunions des 28 novembre et 04 décembre 2017. »

Vu la loi n° 2015-995 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République ;

Vu le code général des collectivités et notamment l'article L 2224-8, l'article L 5211-5, les articles L 5211-17 et suivants, les articles L 5214-16 et L 5214-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud modifié par arrêté préfectoral AP n° 2016 365-0007 du 30 décembre 2016 et notamment l'article 6 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud en date du 19 octobre 2017 ;

Après avoir entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

**Présents : 26 Pouvoirs : 03 Total : 29
Abstentions : 0 Votants : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0**

Article 1 : le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE approuve, le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud au 1^{er} janvier 2018 et par conséquent, la modification des statuts de la Communauté de Communes.

Article 2 : le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Article 3 : le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-14	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 5.7 - Intercommunalité -	
OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX LIMITES D'INTERVENTION DES COMMUNES ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD EN MATIERE D'EAUX PLUVIALES URBAINES – Autorisation de signature	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCO**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Par délibération en date du 19 octobre 2017, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud a fait le choix d'étendre ses compétences à l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018 qui comprend l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines.

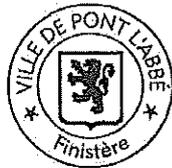
Le Conseil Municipal est sollicité au cours de cette réunion pour approuver ce transfert et en conséquence, la modification des statuts de la CCPBS. Le groupe de travail « assainissement » a travaillé sur une convention type, mais adaptée en fonction des caractéristiques des ouvrages de chaque commune, fixant les limites d'intervention entre les communes et la CCPBS en matière d'eaux pluviales urbaines. Ce projet de convention est joint en annexe.

Les Commissions municipales « Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique » et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à cette proposition lors leurs réunions des 28 novembre et 04 décembre 2017. »

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le contenu de cette convention fixant les limites d'intervention de la commune et de la communauté de communes en matière d'eaux pluviales urbaines,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

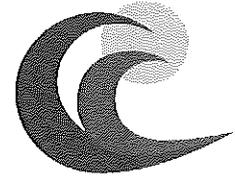
Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_14-DE

Logo commune à insérer



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

DEPARTEMENT DU FINISTERE

CONVENTION POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DE LA COMMUNE DE **XXX**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION.....	2
ARTICLE 2. OUVRAGES CONCERNES PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE	2
2.1 RESEAUX.....	3
2.2 BASSINS DE REGULATION OU D'INFILTRATION	3
2.3 OUVRAGES DE POMPAGE.....	3
2.4 OUVRAGES DE TRAITEMENT	3
2.5 EXUTOIRES ET OUVRAGES DE REJET EN MER	3
ARTICLE 3. OUVRAGES EXCLUS DU TRANSFERT DE COMPETENCE.....	3
ARTICLE 4. REPARTITION DES INTERVENTIONS	4
4.1 ENTRETIEN COURANT DES EQUIPEMENTS DE VOIRIE LIES AU RESEAU EAUX PLUVIALES.....	4
4.2 CURAGE PREVENTIF DU RESEAU.....	4
4.3 CURAGE CURATIF DU RESEAU.....	5
4.4 ENTRETIEN DES EXUTOIRES ET EMISSAIRES DE REJET EN MER	5
4.5 INTERVENTIONS EN CAS D'URGENCE.....	5
4.6 CREATION ET DEPLACEMENT D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE	5
4.7 CREATION ET RENOUVELLEMENT DE RESEAU	5
ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION ET REVISION	5

Entre :

La commune de XXX représenté par son Maire, **Madame/Monsieur xxx**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .../.../....., désigné dans la suite des présentes par la "commune" ;

Et :

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, représentée par son Président, **Monsieur Raynald TANTER**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du .../.../....., ci-après dénommée la "CCPBS" ;

Préambule :

La compétence « Assainissement » va être transférée de la commune à la CCPBS le 1^{er} janvier 2018. Aussi, à compter de cette date, la CCPBS devient compétente pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que des eaux pluviales urbaines.

Les limites de la compétence eaux pluviales n'étant pas définies par la réglementation nationale, il est prévu que l'ECPI définisse, conformément à l'article R.2226-1 du Code général des collectivités territoriales, « (...) les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ».

Il est donc nécessaire de définir clairement les ouvrages et équipements mis à disposition de la CCPBS par les communes, ainsi que les interventions, qui seront effectuées par l'une ou l'autre des parties à la limite de la compétence.

Les parties étant d'accord sur ces considérations préliminaires,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les limites d'intervention de la commune et de la CCPBS dans le cadre du transfert de la compétence eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 2. OUVRAGES CONCERNES PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE

Se référer à la cartographie communale en annexe 1 pour l'implantation des ouvrages concernés par le transfert.

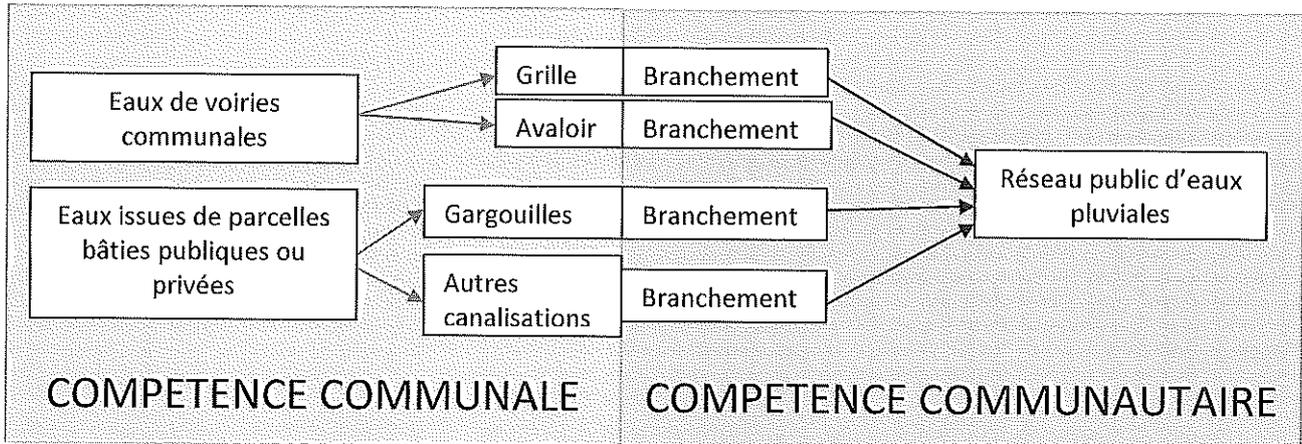
La CCPBS prend en charge, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière d'eaux pluviales concernant la construction, le renouvellement, y compris le renforcement, l'entretien et la gestion :

- d'ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales (réseau), y compris les regards de visite,
- de bassins de régulation et/ou d'infiltration, de puisards reliés en amont et en aval au réseau, d'ouvrages de pompage et de traitement des eaux pluviales,
- des exutoires et d'ouvrages de rejet en mer.

Cette compétence communautaire s'exerce uniquement sur les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU).

Le réseau transféré à la communauté de communes est caractérisé par des tronçons continus de canal de regards visitables supérieurs à 10 ml, ou d'ouvrages maçonnés continus, collectant des eaux pluviales issues de parcelles bâties et en aval d'ouvrages ou d'équipements liés à la voirie.

La limite séparative de la compétence est la suivante :



2.1 Réseaux

La cartographie permettant de visualiser exactement les limites du transfert est jointe en annexe 1.

Pour la commune de xxx, le transfert concerne xx xxx ml de réseau.

2.2 Bassins de régulation ou d'infiltration

Seuls les ouvrages publics sont concernés par le transfert de compétence. Sur la commune de XXX les ouvrages de régulation hydraulique suivants sont transférés à la CCPBS :

- Bassin de xxx m², Lieu-dit xxx, Ouvrage maçonné/enherbé,...

2.3 Ouvrages de pompage

Seuls les ouvrages publics sont concernés par le transfert de compétence. Sur la commune de XXX les ouvrages de pompage suivants sont donc transférés à la CCPBS :

- poste de relevage de xxx m³/h, Lieu-dit xxx,...

2.4 Ouvrages de traitement

Seuls les ouvrages publics sont concernés par le transfert de compétence. Sur la commune de XXX les ouvrages de traitement suivants sont donc transférés à la CCPBS :

- xxx

2.5 Exutoires et ouvrages de rejet en mer

Seuls les ouvrages publics sont concernés par le transfert de compétence. Sur la commune de XXX les ouvrages de traitement suivants sont donc transférés à la CCPBS :

- Exutoire de rejet de xx ml, type de gestion,

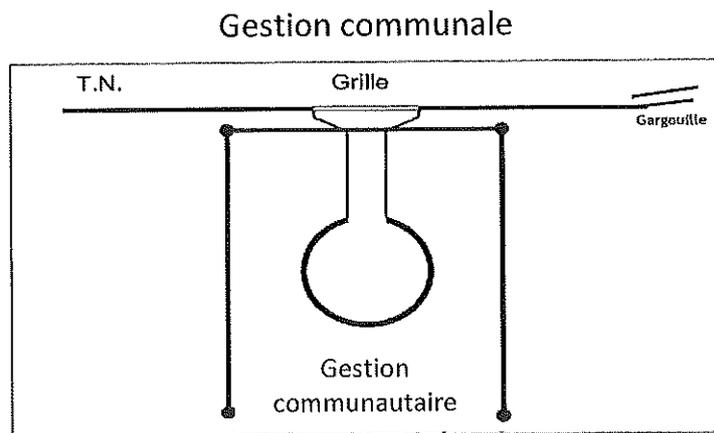
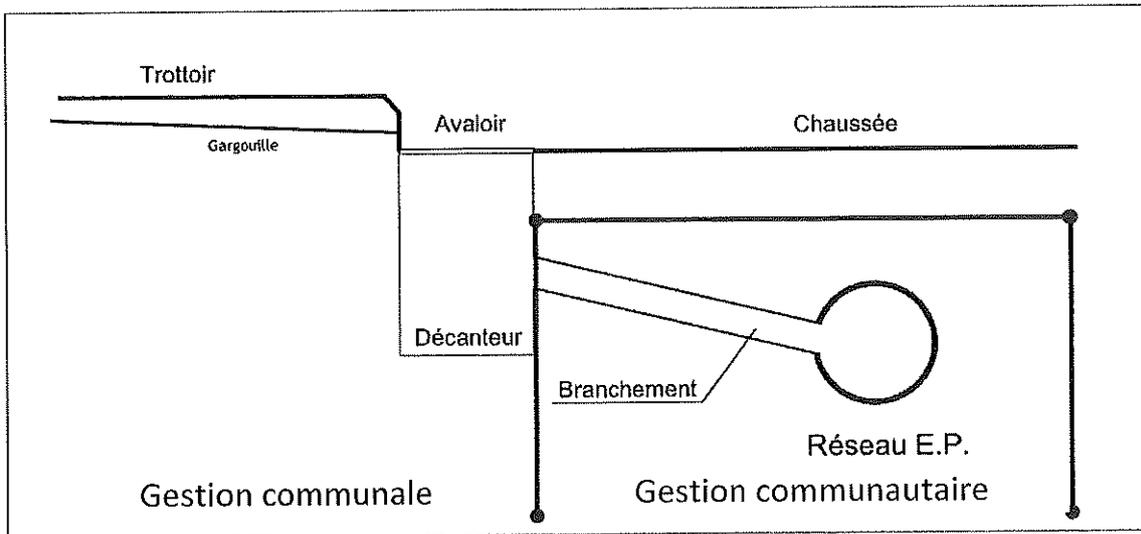
ARTICLE 3. OUVRAGES EXCLUS DU TRANSFERT DE COMPETENCE

Les ouvrages suivants sont exclus du transfert de compétence de la commune vers la CCPBS et resteront donc sous maîtrise d'ouvrage et responsabilité communale après le transfert de compétence au 1^{er} janvier 2018 :

- Tous les ouvrages privés,
- Fossés, noues, réseaux ouverts (y compris en zone urbaine), busages discontinus,
- Bouches de grilles et d'avaloirs, décanteurs sous grille/avaloir, caniveaux, tout autre équipement lié à la voirie, notamment les tampons,
- Autres ouvrages relevant du pluvial : puisards, tranchées d'infiltration, chaussées drainantes,...

ARTICLE 4. REPARTITION DES INTERVENTIONS

Certains équipements se trouvent à la limite entre les compétences voirie, qui reste communale, et eaux pluviales urbaines, qui devient communautaire. Les équipements rattachés à la compétence voirie sont les grilles, avaloirs, décanteurs sous grille/avaloir, caniveaux, les tampons. Les schémas ci-après précisent les limites d'intervention de chaque structure :



Il est nécessaire de définir pour ceux-ci des règles d'intervention :

4.1 Entretien courant des équipements de voirie liés au réseau eaux pluviales

Les agents communaux effectueront, dans le cadre de l'entretien régulier des voiries, le nettoyage préventif des grilles, avaloirs, décanteurs et caniveaux. Lors du nettoyage des grilles, les agents souleveront celles-ci et nettoieront le décanteur situé en-dessous.

Dans le cas où les agents communaux constateraient une accumulation de boues dans les décanteurs et/ou des difficultés d'écoulement sur le réseau souterrain, ils préviennent la CCPBS, qui pourra proposer une prestation d'hydrocurage, si celle-ci s'avère nécessaire.

4.2 Curage préventif du réseau

La CCPBS organisera, selon un planning annuel, des campagnes d'hydrocurage sur le territoire de la communauté, en fonction des besoins identifiés. L'ensemble des communes seront informées par avance des dates d'intervention de l'hydrocureuse sur leur territoire. Les agents communaux effectueront au préalable (au plus tôt la veille ou le jour ouvré précédent), sinon le jour-même en amont de la prestation de curage, le nettoyage en surface des grilles et avaloirs afin de permettre l'intervention de l'hydrocureuse dans les meilleures conditions.

La CCPBS procédera au curage du réseau, ainsi que des décanteurs sous grilles et avaloirs et des antennes les reliant au réseau.

Dans le cas où l'intervention de l'hydrocureuse est impossible à cause de l'insuffisance de l'entretien, la commune en sera informée par e-mail et assumera les conséquences éventuelles en cas de sinistre lié à un défaut d'entretien courant.

Sur la commune de XXX, le linéaire à curer de manière préventive est de xx xxx ml.

4.3 Curage curatif du réseau

En cas de constat d'obturation du réseau, ou de difficultés d'écoulement, les agents communaux préviennent la CCPBS, qui pourra prévoir un hydrocurage, hors programme.

4.4 Entretien des exutoires et émissaires de rejet en mer

A compléter à l'issue des passages dans les communes, selon les entretiens à réaliser sur ces équipements.

4.5 Interventions en cas d'urgence

Les agents communaux assureront un curage préventif des ouvrages de voirie sujets à débordements avant les périodes de fortes précipitations (notamment en cas de tempête).

En cas de débordement de réseaux lors de tempêtes ou de périodes de fortes précipitations, le personnel communal assure les interventions d'urgence et informe la CCPBS des difficultés rencontrées.

La CCPBS met à disposition, dans la limite de sa capacité, des équipements permettant de gérer la situation dans l'urgence : mise à disposition de pompes, prestation de curage d'urgence,...

Quid du matériel à mettre à disposition des communes ? Quel est le besoin identifié ? Recensement à faire sur le territoire lors des visites Conducteurs travaux.

4.6 Création et déplacement d'équipements de voirie

Dans le cadre de chantiers de voirie entraînant des créations ou remises en état d'avales ou de grilles, ainsi que de leurs antennes, la commune prend en charge les travaux de réhabilitation et de connexion au collecteur, tant sur le plan technique d'étude et de suivi du chantier, que sur le plan financier. Elle transmet à la CCPBS les plans de récolement en format dwg. permettant la mise à jour du SIG communautaire.

La commune informe la CCPBS de tout chantier de voirie prévu sur la commune, sous un délai minimum de six (6) mois afin de lui permettre de prévoir des interventions sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et/ou d'eaux pluviales, le cas échéant.

4.7 Création et renouvellement de réseau

Toute extension de réseau en zone U ou AU sera réalisée à la charge financière de la CCPBS.

Lors des chantiers de voirie communaux en zone U ou AU, pendant lesquels des réseaux eaux pluviales sont renouvelés ou créés, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pourra être établie pour faciliter la gestion de l'interface chantier de voirie / chantier de réseau. La CCPBS prend en charge les coûts liés à l'exécution des travaux de réseau eaux pluviales, hors équipements associés à la voirie, qui sont exclus de la liste des équipements transférés (cf. Article 3).

La présente convention est mise à jour annuellement pour tenir compte des modifications.

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION ET REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature et reconductible trois (3) fois un (1) an par tacite reconduction, sauf dénonciation de la part de l'une des parties, signifiée à l'autre partie au moins trois mois avant la fin de la période en cours.

La convention pourra être révisée annuellement en fonction des modifications de réseau et évolutions du Plan Local d'Urbanisme ou document d'urbanisme en vigueur.

À XXX, le

Pour la Commune, La/Le Maire,	Pour la CCPBS, Le Président, Raynald TANTER



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_15-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-15	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 1.2 -- Délégations de service public -	
OBJET : AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La Commune a confié à la société SAUR l'exploitation de son service
d'assainissement collectif par un contrat d'affermage notifié à l'entreprise le
1^{er} avril 2007. Ce contrat arrivera à échéance le 31 mars 2022.

Compte tenu de la Nouvelle Organisation Territoriale de la
République (loi NOTRe) et du transfert de la compétence « assainissement » à
la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2018, validé ce jour par le Conseil
Municipal, la commune a décidé, en accord avec son délégataire,
d'harmoniser ses prix avec ceux pratiqués avec les autres communes du
territoire. Cette harmonisation concerne les tarifs des contrôles de conformité
(raccordements au réseau) et de cessions immobilières.

Par ailleurs, le délégataire propose de fixer deux nouveaux tarifs pour
les contre-visites et la fourniture de certificat de conformité. Le projet
d'avenant est joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

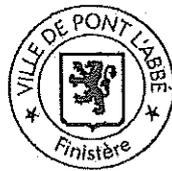
Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_15-DE

Les Commissions municipales « Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique » et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à cette proposition lors leurs réunions des 28 novembre et 04 décembre 2017. »

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 5 au contrat de délégation de service public passé avec la SAUR pour l'assainissement collectif, portant sur une modification de l'article 5.3 du règlement de service.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_15-DE



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE PONT L'ABBE

Avenant N° 5 au contrat pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement collectif

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – REGLEMENT DE SERVICE4
ARTICLE 2 – DATE D'EFFET4
ARTICLE 3 – CLAUSES NON CONTRAIRES4



FORMATION DU CONTRAT

Entre :

La Commune de PONT L'ABBE, représentée par son Maire **Monsieur LE DOARE Stéphane**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du décembre 2017, désignée dans la suite des présentes par "**LA COLLECTIVITE**",

d'une part,

Et,

SAUR Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 Euros, inscrite au Registre de Commerce de VERSAILLES sous le Numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 chemin de Bretagne – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur **Richard CABEZA**, Directeur de la Région Ouest Bretagne , ci-après désignée par "**LE DELEGATAIRE**"

d'autre part,

EXPOSE :

La Commune de PONT L'ABBE a confié à la société SAUR l'exploitation de son service d'assainissement collectif par un contrat d'affermage notifié à l'entreprise le 1er avril 2007.

Ce contrat arrivera à échéance le 31 mars 2022.

Compte tenu de la **Nouvelle Organisation Territoriale de la République** (Loi NOTRe) et de la remontée de cette compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018 au niveau communautaire ; la commune de **PONT L'ABBE** en accord avec son délégataire, a décidé d'harmoniser ses prix avec ceux pratiqué avec les autres communes du territoire.

Cette harmonisation concerne les tarifs des contrôles de conformité (raccordements au réseau) et cessions immobilières ; et ce dans l'attente d'un document communautaire.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – REGLEMENT DE SERVICE

L'article 5.3 du règlement de service défini par l'avenant N°3 du 19 juin 2015 est modifié de la manière suivante :

- Contrôle à l'occasion des cessions immobilières : **134.52 € H.T.** Base 2007 (160.00 € H.T. en 2017)
- Devis spécifique dans le cas d'un logement collectif (camping, collectifs, hôtel, etc...).
- En cas de non-conformité nécessitant une contre-visite, ou en cas de passage supplémentaire lié à un refus initial d'accès à la propriété ou aux installations à contrôler, le contrôle est facturé au propriétaire au montant de **50.44 € H.T.** base 2007 (60.00 € H.T. en 2017).
- La fourniture, d'un certificat de conformité déjà réalisé, est facturée **23.54 € H.T.** base 2007 (28.00 € H.T. en 2017).

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 – CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les clauses et conditions du contrat d'affermage non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à PONT L'ABBE, le

Pour le Fermier

Pour la Collectivité

Le Directeur régional Ouest Bretagne

Le Maire

~~SAUR
CENTRE OUEST BRETAGNE
ZA SEQUER NEVEZ
C891003 29120 PONT L'ABBE CEDEX
TEL. 02 97 62 40 00 - FAX 02 98 60 79 87~~





Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_16-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-16	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 1.2 – Délégations de service public -	
OBJET : AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCO**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La Commune a confié à la société SAUR l'exploitation de son service d'assainissement non collectif par un contrat d'affermage notifié à l'entreprise le 1^{er} avril 2007. Ce contrat arrivera à échéance le 31 mars 2022.

Compte tenu de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) et du transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2018, validé ce jour par le Conseil Municipal, la commune a décidé, en accord avec son délégataire, d'harmoniser ses prix avec ceux pratiqués avec les autres communes du territoire.

Cette harmonisation concerne les tarifs des contrôles effectués lors de cessions immobilières. Par ailleurs, le délégataire propose de fixer deux nouveaux tarifs pour les contre-visites et la fourniture de certificat de conformité. Le projet d'avenant est joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_16-DE

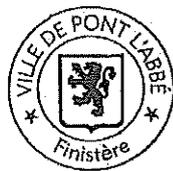
Les Commissions municipales « Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique » et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à cette proposition lors leurs réunions des 28 novembre et 04 décembre 2017. »

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 portant sur une modification de l'article 25 au contrat de délégation de service public passé avec la SAUR pour l'assainissement non collectif.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_16-DE



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE PONT L'ABBE

Avenant N° 3 au contrat pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement non collectif

TABLE DES MATIERES

)
)

ARTICLE 1 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE4
ARTICLE 2 – DATE D'EFFET4
ARTICLE 3 – CLAUSES NON CONTRAIRES4



FORMATION DU CONTRAT

Entre :

La Commune de PONT L'ABBE, représentée par son Maire **Monsieur LE DOARE Stéphane**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du décembre 2017, désignée dans la suite des présentes par "**LA COLLECTIVITE**",

d'une part,

Et,

SAUR Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €uros, inscrite au Registre de Commerce de VERSAILLES sous le Numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 chemin de Bretagne – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur **Richard CABEZA**, Directeur de la Région Ouest Bretagne , ci-après désignée par "**LE DELEGATAIRE**"

d'autre part,

EXPOSE :

La Commune de PONT L'ABBE a confié à la société SAUR l'exploitation de son service d'assainissement non collectif par un contrat d'affermage notifié à l'entreprise le 1er avril 2007.

Ce contrat arrivera à échéance le 31 mars 2022.

Compte tenu de la **Nouvelle Organisation Territoriale de la République** (Loi NOTRe) et de la remontée de cette compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018 au niveau communautaire ; la commune de **PONT L'ABBE** en accord avec son délégataire, a décidé d'harmoniser ses prix avec ceux pratiqué avec les autres communes du territoire.

Cette harmonisation concerne les tarifs des contrôles de cessions immobilières ; et ce dans l'attente d'un document communautaire.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'article 25 du contrat de délégation est complété de la manière suivante :

- **Prix A4** : Contrôle à l'occasion des cessions immobilières : **129.85 € H.T.** Base 2007 (160.00 € H.T. en 2017)
- Devis spécifique dans le cas d'un logement collectif (camping, collectifs, hôtel, etc...).
- **Prix A5** : En cas de non-conformité nécessitant une contre-visite, ou en cas de passage supplémentaire lié à un refus initial d'accès à la propriété ou aux installations à contrôler, le contrôle est facturé au propriétaire au montant de **48.70 € H.T.** base 2007 (60.00 € H.T. en 2017).
- **Prix A6** : a fourniture, d'un certificat de conformité déjà réalisé, est facturée **22.72 € H.T.** base 2007 (28.00 € H.T. en 2017).

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 – CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les clauses et conditions du contrat d'affermage non contraires aux présentes dispositions, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à PONT L'ABBE, le

Pour le Fermier

Pour la Collectivité

Le Directeur régional Ouest Bretagne

Le Maire

~~SAUR~~
CENTRE OUEST BRETAGNE
ZA SEQUER NEVEZ
C891003 29129 PONT L'ABBE CEDEX
TEL. 02 77 62 40 00 - FAX 02 98 60 79 87





Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_17-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-17	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC -	
Codification : 5.7 - Intercommunalité -	
OBJET : MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DU PAYS BIGOUDEN (SIADS) POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS AU DROIT DES SOLS : Signature d'une conven- tion avec la CCPBS -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Conformément à l'article 134 III de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, modifiant l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme et entrant en vigueur le 1er juillet 2015, la Commune de PONT-L'ABBE, ne peut plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis, des déclarations préalables et des demandes de certificats d'urbanisme.

La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a mis un terme à la mise à disposition des services de l'Etat en matière d'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015. En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Face à ce contexte juridique, une réflexion a été engagée par la CCPBS comme la CCHPB afin de se doter chacune en 2015 d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour leurs Communes membres.

Ainsi, par délibération en date du 2 juin 2015, le Conseil Municipal a confié au service mutualisé de la CCPBS l'instruction de certaines autorisations du droit des sols et a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de ce service.

Les contraintes réglementaires étant partagées sur les deux territoires et afin d'homogénéiser les pratiques sur le Pays Bigouden, de gagner en cohérence et d'apporter aux professionnels de la construction et pétitionnaires une meilleure lisibilité territoriale, les deux Communautés ont engagé une réflexion partagée pour organiser au mieux leurs services en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour une bonne organisation de service, les deux parties ont convenu que le service d'instruction des ADS (SIADS) du Pays Bigouden sera réuni sur un même site et travaillera de manière coordonnée pour le bon accomplissement des missions confiées. A cette fin, la convention de partenariat signée par la CCPBS et la CCHPB a désigné la CCPBS pour porter juridiquement et assurer la gestion du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden.

Le projet de convention figurant en annexe définit les modalités de la mise à disposition du service d'instruction des autorisations du droit des sols (SIADS) du Pays Bigouden, dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune.

En ce sens, la Commune doit déterminer le type d'actes qui seront confiés à ce service instructeur à partir du 1^{er} janvier 2018. La Commune de PONT-L'ABBE s'engage à régler au SIADS du Pays Bigouden le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par ce service instructeur, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire qui sera réévalué chaque année X €/EPC (équivalent permis de construire).

A titre d'information, la prestation effectivement assurée par le service mutualisé d'instruction des ADS est fixée, à titre prévisionnel pour l'année 2018, à 160 €/EPC (équivalent permis de construire) avec certaines modulations en fonction de la complexité des actes.

Pour déterminer le montant de cette facturation, il sera fait application des coefficients suivants, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme (tels qu'appliqués par l'Etat pour ses propres services) :

- a) 1 permis de construire une maison individuelle au sein d'une opération groupée (lotissements relevant d'un permis d'aménager, ZAC) ou portant sur une extension/dépendance de faible importance (jusqu'à 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher) vaut 0,8 EPC
- b) 1 permis de construire valant division ou concernant un ERP/ERT vaut 1,2 EPC
- c) 1 permis de construire qui ne répond pas aux cas visés aux a) et b) ci-dessus vaut 1 EPC
- d) 1 certificat d'urbanisme type a vaut 0,2 EPC
- e) 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,4 EPC
- f) 1 déclaration préalable portant sur la création d'emprise au sol/surface de plancher ou sur la réalisation d'un lotissement vaut 0,7 EPC
- g) 1 déclaration préalable qui ne répond pas aux cas visés au f) ci-dessus vaut 0,4 EPC
- h) 1 permis de démolir vaut 0,8 EPC
- i) 1 permis d'aménager vaut 1,2 EPC
- j) Facturation des actes annexes :

- Les permis modificatifs relèvent de la même pondération que le permis initial
 - Les retraits d'autorisations par la Commune relèvent de la même pondération que l'autorisation retirée
 - Les arrêtés de différé les travaux de finition (lotissements) sont fixés à 0,4 EPC
 - Un constat d'infraction et le montage du dossier transmis au Procureur de la République vaut 1 EPC
- Les prorogations de CU, retraits par le demandeur, classements sans suite et transferts ne donneront pas lieu à facturation.

Pour la Commune de PONT-L'ABBE, le paiement s'effectue l'année suivante par imputation sur l'attribution de compensation tel que prévu par l'article L 5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque année, la répartition des dépenses entre la CCPBS et la CCHPB sur la base des EPC de chaque territoire et la détermination du coût de l'Equivalent Permis de Construire sur la base des dépenses réelles du service seront réévalués.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_17-DE

Les Commissions municipales « Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique » et « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » ont émis un avis favorable à cette proposition lors leurs réunions des 28 novembre et 04 décembre 2017. »

Ayant pris connaissance du projet de convention, et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de confier au SIADS du Pays Bigouden porté juridiquement par la CCPBS l'instruction des autorisations du droit des sols suivantes :
 - certificats d'urbanisme opérationnel,
 - permis d'aménager,
 - permis de construire,
 - permis de démolir.

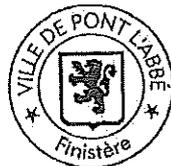
La Commune se chargera de l'instruction des autres demandes relevant du Code de l'Urbanisme ou d'autres règlementations et des récolements.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexé à la présente délibération, cette convention se substituant dans ses effets à partir du 1^{er} janvier 2018 à la convention signée avec la CCPBS le 30 juin 2015.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Convention

entre la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
et la Commune de PONT-L'ABBE

Mise à disposition du «Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden» porté juridiquement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu les décrets n° 2007-18 du 5 janvier 2007, n°2012-1529 du 28 décembre 2012 et 2014-253 du 27 février 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPBS, en date du 21 septembre 2017, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux Communautés de Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHPB, en date du 20 septembre 2017, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux Communautés de Communes du Pays Bigouden ;

Vu la convention de partenariat en matière d'instruction des autorisations du droit des sols signée les 27 et 29 septembre 2017 par les deux Présidents de la CCPBS et CCHPB ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPBS, en date du 7 décembre 2017, autorisant le Président à signer la présente convention de mise à disposition du SIADS du Pays Bigouden ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PONT-L'ABBE, en date 12 décembre 2017, autorisant le Maire à signer la présente convention de mise à disposition du SIADS du Pays Bigouden ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 octobre 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Préambule

Il est rappelé en préambule que :

Conformément à l'article 134 III de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, modifiant l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme et entrant en vigueur le 1er juillet 2015, la Commune de PONT-L'ABBE, ne peut plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis, des déclarations préalables et des demandes de certificats d'urbanisme.

La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a mis un terme à la mise à disposition des services de l'Etat en matière d'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Face à ce contexte juridique, une réflexion a été engagée par la CCPBS comme la CCHPB afin de se doter chacune en 2015 d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour leurs Communes membres.

Les contraintes réglementaires étant partagées sur les deux territoires et afin d'homogénéiser les pratiques sur le Pays Bigouden, de gagner en cohérence et d'apporter aux professionnels de la construction et pétitionnaires une meilleure lisibilité territoriale, les deux Communautés ont engagé une réflexion partagée pour organiser au mieux leurs services en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour une bonne organisation de service, les deux parties ont convenu que le service d'instruction des ADS (SIADS) du Pays Bigouden sera réuni sur un même site et travaillera de manière coordonnée pour le bon accomplissement des missions confiées.

A cette fin, la convention de partenariat signée par la CCPBS et la CCHPB a désigné la CCPBS pour porter juridiquement et assurer la gestion du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden

En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L.422-1 a), du Code de l'Urbanisme, la Commune de PONT-L'ABBE est couverte par un Plan Local d'Urbanisme, et le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

En application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE peut confier au « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden » porté juridiquement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud l'instruction des demandes de permis, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden » porté juridiquement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le Maire et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

ENTRE :

- la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), représentée par son Président, Monsieur Raynald TANTER, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du 7 décembre 2017
- la Commune de PONT-L'ABBE représentée par son Maire, Monsieur Stéphane LE DOARE, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date 12 décembre 2017

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols » (SIADS) du Pays Bigouden porté juridiquement par la CCPBS, ci-après désigné « le service instructeur » dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune de PONT-L'ABBE conformément à l'article R 422-5 du code de l'urbanisme.

Le SIADS du Pays Bigouden est placé, en tant que « service technique » d'aide à une décision relevant de la compétence des Communes membres, sous l'autorité directe du Président de la CCPBS et la responsabilité de la Directrice Générale des Services de la CCPBS. Ils veillent ensemble à la bonne gestion du service.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

a) Autorisations et actes dont le «service instructeur de la CCPBS assure l'instruction»

Ce service instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la Commune de PONT-L'ABBE, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- *certificat d'urbanisme opérationnel*
- *permis d'aménager*
- *permis de construire*
- *permis de démolir*

b) Autorisations et actes instruits par la Commune :

Tous les autres actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par les services de la Commune :

- *certificat d'urbanisme d'information*
- *déclaration préalable (portant création d'emprise au sol /surface de plancher ou lotissements)*
- *déclaration préalable (hors création d'emprise au sol/surface de plancher ou lotissements)*
- *conformité des travaux (récolement)*

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) est établie par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable ou par l'architecte dans le cas où il a dirigé les travaux.

Les attestations de non contestation de la conformité seront établies par la commune qui les adressera au pétitionnaire.

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune, à l'exception du contrôle des constructions relevant de la compétence de l'Etat.

Toutefois, la commune pourra, en tant que de besoin, bénéficier ponctuellement d'une assistance technique et juridique par le service instructeur de la CCPBS pour assurer cette mission.

Article 3 – Responsabilités du Maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le Maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- accueil et renseignement du public. La Commune, à l'occasion d'un entretien avec un porteur de projet, restituera au service instructeur toute information pouvant présenter un intérêt dans le cadre d'un dossier (en cours d'instruction ou devant l'être prochainement)
- réception des dossiers
- vérification du nombre d'exemplaires
- vérification que l'imprimé est correctement rempli, daté et signé
- contrôle de la présence des pièces obligatoires jointes à la demande

- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire
- dès délivrance du récépissé de dépôt au pétitionnaire, scan du dossier et envoi dématérialisé du dossier au service instructeur de la CCPBS par courriel
- enregistrement de la demande dans le logiciel communautaire d'instruction des ADS (champs nécessaires à l'édition de l'avis de dépôt)
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent conformément à l'article R.423-6 du Code de l'Urbanisme
- organisation de la commission communale d'urbanisme (le cas échéant selon les Communes) ou consultation de l'architecte conseil dans les meilleurs délais
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France lorsque la décision est subordonnée à son avis
- lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'Etat à savoir dans les cas mentionnés aux articles L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-16 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet. Une copie de la demande ou de la déclaration ainsi que de la décision finale seront toutefois envoyées pour information à la CCPBS
- transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande aux gestionnaires de réseaux suivants (ENEDIS et SPANC). Les autres gestionnaires seront consultés au besoin par le service instructeur selon la nature des projets.

La commune adresse au service instructeur de la CCPBS copie des bordereaux ou courriers de transmissions précités. Les concessionnaires de réseaux consultés répondent directement au maire.

b) Phase de l'instruction :

- transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des autres dossiers au service instructeur de la CCPBS pour instruction.
- Communication de toutes instructions nécessaires (avis du Maire, de la commission communale compétente ou de l'architecte conseil), ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, taxes et participations, etc ...)

c) Notification de la décision et suite :

- délivrance des autorisations : le Maire indiquera par écrit en cas de désaccord au service instructeur les modifications qu'il souhaite voir apporter au projet d'arrêté

- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision de refus de permis de construire simple, de refus tacite de sa demande de permis ou d'opposition, en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces
 - notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service instructeur de la CCPBS, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le Maire scanne la décision signée au service instructeur de la CCPBS par courriel et informe à cette occasion de cette transmission au pétitionnaire
 - Suite à la signature, le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE :
 - conserve un exemplaire en Mairie ;
 - procède dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois en Mairie ;
 - au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ; parallèlement, le Maire informe le pétitionnaire et le service instructeur de la CCPBS de la date de cette transmission
 - en cas de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite le Maire notifie dans les deux mois au pétitionnaire un arrêté fixant les participations éventuelles
 - délivrance des attestations d'affichage, de non recours et de non contestation de la conformité
 - Tenue à jour du registre des taxes et participations
- Par ailleurs, le Maire informe le service instructeur de la CCPBS de toutes les décisions prises par la Commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc ...

d) Contrôle – Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité de la Construction – Récolement – Attestation de non contestation de la conformité des travaux

Après la notification de la décision le Maire :

- transmet dès réception un exemplaire de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux au service instructeur
- assure le contrôle et le suivi de chantier
- provoque et participe à la visite de récolement,
- prépare, le cas échéant, l'attestation de non contestation de la conformité des travaux et la notifie au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service instructeur et un exemplaire au contrôle de légalité) en application des articles R. 462-9 et R. 462-10 du Code de l'Urbanisme.

e) Transmission des données réglementaires

Afin de permettre au service instructeur d'accomplir sa mission, la Commune lui fournit en version papier (en deux exemplaires), l'ensemble des documents à jour et authentifiés nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme :

➤ **élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) ou de la carte communale :**

. Dossier complet

➤ **modifications ou révisions simplifiées du PLU, du POS ou de la carte communale :**

. Soit le dossier complet mis à jour avec substitution des pièces ou des éléments modifiés

. Soit les pièces complètes du document concerné par la modification ou la révision simplifiée (telles que note de présentation, plans de zonage, règlement nouveau dans sa globalité, liste complète des emplacements réservés...) permettant une mise à jour du dossier par simple substitution des nouvelles pièces authentifiées

- mises à jour du PLU, du POS ou de la carte communale

- dossiers de zone d'aménagement concerté

- dossiers relatifs aux droits de préemption

- dossiers de permis d'aménager

La Commune veillera également, en cours de procédure d'élaboration, révision ou modification de son PLU à transmettre les documents les plus récents permettant d'opposer, le cas échéant un sursis à statuer conformément aux articles L.153-11 et L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

➤ **si la Commune est concernée par de tels documents**

- dernière version en vigueur du document d'analyse réalisé par la DDTM et relatif à l'application de la loi littoral au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme

➤ **tout autre document utile à l'instruction : institution de taxes ou participations, modifications de taux, ...**

Ces documents seront transmis au service instructeur de la CCPBS dès leur approbation par l'autorité compétente. La date d'opposabilité de ces documents devra également être précisée à ce service. Le maire autorise le service instructeur de la CCPBS à utiliser ces documents dans le cadre de ses systèmes d'information géographique ainsi que, éventuellement, pour l'information du public.

f) Intégration des données réglementaires dans le SIG

Pour permettre l'intégration des données réglementaires de sa commune dans le système d'information géographique (S.I.G.), de la CCPBS qui servira de base principale pour l'instruction des dossiers, le maire s'engage à respecter et à faire respecter le cahier des prescriptions relatif à la numérisation des documents d'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud dans sa dernière version en vigueur

Ce document fixe les conditions techniques et organisationnelles des créations, des modifications et révisions des documents d'urbanisme. Il précise le cadre de travail entre la commune, la CCPBS et le bureau d'études en charge du dossier.

Ce cahier de prescriptions et ses mises à jour éventuelles constitueront en conséquence une pièce contractuelle des marchés susceptibles d'être passés par la commune pour créer, modifier, réviser ou mettre à jour ses documents d'urbanisme.

Les services de la commune informeront le service instructeur et le service S.I.G de la CCPBS de tout engagement de procédure, de création, de modification, de révision ou de mise à jour de son P.L.U ou de sa carte communale de l'état d'avancement des procédures correspondantes.

Article 4 – Responsabilités de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

La CCPBS héberge dans ses locaux le « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden ». La résidence administrative de ce service est établie au 14, Rue Charles LE BASTARD à PONT-L'ABBE (29120). Elle assure l'instruction réglementaire de la demande d'autorisation d'urbanisme, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase amont du dépôt de la demande :

➤ Accueil et renseignement du public au sein des locaux situé 14, Rue Charles LE BASTARD. Ainsi que précisé à l'article 8, des permanences seront également assurées à la fois au 14, Rue Charles LE BASTARD à PONT-L'ABBE comme au siège de la CCHPB à POULDREUZIC

➤ Le service instructeur s'engage pour tout entretien entre un porteur de projet et un instructeur à restituer de manière synthétique à la Commune concernée par le futur projet de construction, les points évoqués au cours de cet entretien et les réponses apportées

b) Phase de l'instruction :

➤ A moyen terme le service instructeur souhaite se doter d'un outil de communication pour informer le pétitionnaire du stade d'avancement de son dossier. Les moyens techniques permettant d'apporter cette information n'étant pas clairement définis au jour de signature de la présente convention. De la même manière, le service instructeur garantira avec son prestataire l'évolution du logiciel permettant la sollicitation par voie électronique en cas d'évolution du Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique

➤ détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer

➤ vérification du caractère complet du dossier

➤ si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, notification au pétitionnaire, par le service instructeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois. Des modalités d'échange électronique pourront être examinées suite au décret n° 2014-253 du 27 février 2014 sous réserve d'une sécurité juridique suffisante

➤ examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré (RNU, Cartes Communales, PLU, Servitudes d'Utilité Publiques, règlements de lotissements, cahiers des charges de cession de terrains au sein des ZAC, etc...)

➤ consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que ceux déjà consultés par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande)

Le service instructeur agit en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, ce service l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

c) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus ou de sursis à statuer (en cas d'élaboration ou révision du PLU)
 - soit d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant l'échéance du délai d'instruction

En cas de notification de sa décision par le Maire hors délai, la CCPBS l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, le Maire fera part de ses instructions et des modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de décision.

- transmission par le service instructeur à la DDTM des dossiers confiés au service instructeur pour le calcul des taxes (pour rappel, les dossiers instruits par la Commune sont envoyés par elle-même à la DDTM)
- fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme (export données SITADEL)
- classement, archivage et mise à disposition du public de dossiers clos (cf. article 7)

Article 5 – Délégation de signature

Postérieurement à la signature de la convention un arrêté de délégation de signature du Maire de la Commune habilitera le chef du service de la CCPBS ou son remplaçant par intérim à signer les courriers établissant le caractère incomplet du dossier ou majorant le délai d'instruction conformément aux articles R.423-38 et suivants.

Article 6 – Modalités des échanges entre la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la Commune et les différents intervenants

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique et notamment le logiciel communautaire d'instruction des ADS seront privilégiés entre la Commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

A cet effet, le maire communique au service instructeur une adresse courriel valide à laquelle toutes les propositions de demandes de pièces complémentaires, de notification de majoration ou de prolongation des délais élaborées par le service instructeur de la CCPBS, ainsi que tout courrier d'information du maire, seront envoyés par voie électronique.

La Commune s'assure que cette boîte à lettres électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

Article 7 - Classement - Archivage – Statistiques - Taxes - CDIF

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application de droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé dans les locaux du service instructeur.

La CCHPB mettra à disposition un local de stockage des dossiers (CU, PC, DP, PD à partir de n-4). Les dossiers CU, PC, DP, PD jusqu'à n-3 et tous les permis d'aménager < à n-10 seront stockés dans les locaux appartenant à la CCPBS et situés à Pont-l'Abbé 14, Rue Charles LE BASTARD.

En cas de résiliation de la présente convention ainsi qu'à l'échéance de leur durée de validité, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service instructeur assure l'envoi des dossiers générant des taxes d'urbanisme au service des Taxes de la DDTM, sis 3 Boulevard du Finistère à Quimper, en ce qui concerne les actes confiés par la Commune au service instructeur. Les dossiers instruits par la Commune sont envoyés par elle-même à la DDTM.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

En outre, par la signature de la présente convention, la Commune autorise le service instructeur à transmettre pour les autorisations du droit des sols qui lui sont confiées, une version dématérialisée du dossier de permis de construire ou de déclaration préalable, au Géomètre du Cadastre territorialement compétent du Centre des Impôts Fonciers de Quimper afin de déterminer la valeur locative des immeubles bâtis et de préparer la Commission Communale des Impôts Directs.

Article 8 – Permanences

La CCHPB mettra à disposition un bureau une demi-journée une fois/mois au siège de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, à POULDREUZIC afin d'y tenir une permanence.

La CCPBS tiendra également dans ses locaux sis à Pont-l'Abbé 14, Rue Charles LE BASTARD une permanence une fois/mois.

Le nombre de permanences et leur périodicité pourront être ajustés en pratique selon la fréquentation réelle et le besoin ressenti.

Les permanences s'adresseront aux particuliers et notamment aux personnes portant des projets intéressant les compétences exercées par les deux Communautés en lien avec les actions du PLH (aides au ravalement, travaux d'amélioration de l'habitat, etc...) et le développement économique (accompagnement d'un porteur de projet s'installant dans une ZAE, etc...)

Article 9 – Conseil juridique

En cas de besoin, la Commune peut solliciter le service instructeur d'un questionnement relevant du Code de l'Urbanisme et notamment sur l'instruction des ADS. Le service instructeur se déclarera incompétent pour toute autre question ne relevant pas de cet objet.

Si la consultation relève du Code de l'urbanisme et que le service instructeur s'estime en mesure de répondre à cette demande, il formalisera sa réponse à la Commune dans un délai raisonnable.

Dans le cas contraire, le service instructeur s'appuiera sur l'expertise de son conseil juridique et informera la Commune par tous moyens de la transmission de cette consultation audit cabinet et de la réponse apportée.

Il est ici précisé que l'intervention de l'avocat ne concernera pas les questions portant sur une procédure d'élaboration, révision, modification d'un document d'urbanisme, création de zone d'aménagement concerté ainsi que les pré-contentieux ou contentieux ou questions liées à la mise en œuvre des droits de préemption.

Les demandes des Communes occasionnant un déplacement du Conseil juridique sur site ou d'une question « hors convention » avec le cabinet d'avocats feront l'objet d'un devis adressé directement à la Commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 10 – Architecte Conseil

Afin d'optimiser l'intégration architecturale des projets qui ne seraient pas concernés par des périmètres de protection (ABF, SPR, Sites classés, etc...) mais également pour guider le service dans sa motivation des actes, il sera fait appel avec un architecte conseil, exclusivement pour répondre aux besoins du service (pas de consultations ouvertes aux pétitionnaires).

Article 11 – Contentieux, infractions pénales, assurances

A la demande du Maire, le service instructeur peut lui apporter, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision pour l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, à la demande de la Commune de PONT-L'ABBE, le service instructeur porte assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée. Le Maire commissionnera par arrêté, à cet effet les instructeurs du SIADS du Pays Bigouden.

Il est rappelé que la mission principale du SIADS du Pays Bigouden demeure l'instruction des ADS et que le service instructeur se réserve la possibilité, notamment en période de forte activité, de ne pas assurer ou de différer cette mission accessoire.

Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu de ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite instructeur et ce tant pour les recours devant les juridictions administratives que ceux devant les juridictions judiciaires. Il en est de même en cas d'incompatibilité avec une compétence assurée par ailleurs par la CCPBS.

Il appartient à la Commune de PONT-L'ABBE de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la Commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Un exemplaire de ce contrat sera transmis au service instructeur. Les mêmes garanties devront être prises par la CCPBS.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 12 – Budget du SIADS du Pays Bigouden

Le service d’instruction des ADS du Pays Bigouden règlera l’ensemble des dépenses afférentes, en fonctionnement comme en investissement à la fonction 810. Chaque année, un budget prévisionnel du service d’instruction des ADS du Pays Bigouden est élaboré sur la base de l’année écoulée et arrêté au 31 décembre. Un bilan de l’exercice précédent est établi et présenté au comité de suivi et au président de chaque EPCI au mois de janvier n+1, et sert de base à la facturation réelle du service pour l’année n. Le budget prévisionnel de l’année, est également présenté au comité de suivi du SIADS du Pays Bigouden et au président de chaque EPCI.

Article 13 – Périmètre des dépenses de fonctionnement

La base de calcul des dépenses de fonctionnement est l’ensemble des dépenses de fonctionnement nécessaires au bon exercice des missions du service à savoir :

- Les frais de personnel et les charges afférentes pour les personnels directement affectés au service dont les dépenses de formation, etc.
- Les frais de déplacement, de carburants, de maintenance véhicules
- Les frais liés à la convention d’assistance juridique avec le cabinet d’avocats
- Les frais de mission d’architecte conseil sollicités par le service (en option)
- Les frais liés aux locaux d’hébergement : eau, chauffage, électricité, entretien, etc.
- Les fournitures administratives et techniques, le petit équipement ainsi que les abonnements à des revues professionnelles
- Les assurances liées au bâti et aux biens matériels (pour les autres assurances, cf. article 3)

Les frais d’affranchissements et d’impression

- Les dépenses de téléphonie (fixe et mobile)
- Les maintenances logicielles, matériels informatiques et photocopieurs
- Les amortissements des biens acquis
- Les dépenses liées à l’hygiène, la sécurité et la santé au travail
- Toute autre dépense courante de fonctionnement liée aux besoins du service

Sont exclues les dépenses indirectes liées aux fonctions supports (RH, finances, etc...)

Article 14 – Clés de répartition financière

Le coût du SIADS du Pays Bigouden sera mis à la charge des Communes recourant à ce service, selon des modalités différentes pour les deux collectivités.

Le montant total des dépenses de fonctionnement pour la première année est estimé à 415 500 € (avec option architecte conseil) pour un total estimé de 1 690 EPC.

Les Communes de la CCPBS représentent 1 178 EPC des actes confiés au SIADS du Pays Bigouden soit 69,68 %. Les Communes de la CCHPB représentent 512 EPC des actes confiés au SIADS du Pays Bigouden soit 30,32 %.

Concernant la CCPBS, le montant global des dépenses de fonctionnement est évalué à 69,68 % du coût global soit 289 520 €. La CCPBS pour sa part prendra en charge la moitié des dépenses liées aux dépenses de fonctionnement du service imputables aux actes des Communes de son territoire soit 144 760 €.

Concernant la CCHPB, le montant global des dépenses de fonctionnement est évalué à 30,32% du coût global soit 125 980 €. Les Communes de la CCHPB prenant intégralement ces dépenses de fonctionnement qui leurs sont imputables.

Pour la fixation du montant de l'EPC aux Communes, le calcul sera établi sur le modèle suivant
Part revenant aux Communes = 144 760 € (CCPBS) + 125 980 € (CCHPB) = 270 740 € / 1 690 soit 160 €/EPC (avec option architecte conseil)

Cet estimatif prévisionnel est établi pour les besoins de la présente convention afin que les Communes puissent mieux appréhender leurs dépenses.

Cependant, avant chaque facturation (février de l'année n+1) chaque exercice donnera lieu :

- A une répartition réelle du pourcentage d'affectation des dépenses entre la CCPBS et la CCHPB en fonction des EPC de chaque territoire sur l'année n
- A une détermination réelle de l'Equivalent Permis de Construire selon les dépenses réelles engagées par le service sur l'année n
- A une facturation réelle des actes effectivement instruits pour le compte de la Commune de PONT-L'ABBE sur l'année n

Le budget prévisionnel de la première année d'exercice est annexée (annexe 1) à la présente convention et sera actualisé chaque année.

Article 15 – Modalités de versement des sommes dues

La Commune de PONT-L'ABBE s'engage à régler à la CCPBS, le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par ce service instructeur, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire qui sera réévalué chaque année X€/EPC (équivalent permis de construire).

Pour déterminer le montant de cette facturation, il sera fait application des coefficients suivants, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme (tels qu'appliqués par l'Etat pour ses propres services) :

- a) 1 permis de construire une maison individuelle au sein d'une opération groupée (lotissements relevant d'un permis d'aménager, ZAC) ou portant sur une extension/dépendance de faible importance (jusqu'à 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher) vaut 0,8 EPC
- b) 1 permis de construire valant division ou concernant un ERP/ERT vaut 1,2 EPC
- c) 1 permis de construire qui ne répond pas aux cas visés aux a) et b) ci-dessus vaut 1 EPC
- d) 1 certificat d'urbanisme type a vaut 0,2 EPC
- e) 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,4 EPC
- f) 1 déclaration préalable portant sur la création d'emprise au sol/surface de plancher ou sur la réalisation d'un lotissement vaut 0,7 EPC
- g) 1 déclaration préalable qui ne répond pas aux cas visés au f) ci-dessus vaut 0,4 EPC
- h) 1 permis de démolir vaut 0,8 EPC
- i) 1 permis d'aménager vaut 1,2 EPC
- j) Facturation des actes annexes
 - Les permis modificatifs relèvent de la même pondération que le permis initial
 - Les retraits d'autorisations par la Commune relèvent de la même pondération que l'autorisation retirée
 - Les arrêtés de différé les travaux de finition (lotissements) sont fixés à 0,4 EPC
 - Un constat d'infraction et le montage du dossier transmis au Procureur de la République vaut 1 EPC

Les prorogations de CU, retraits par le demandeur, classements sans suite et transferts ne donneront pas lieu à facturation.

Pour la Commune de PONT-L'ABBE, le paiement s'effectue l'année suivante par imputation sur l'attribution de compensation tel que prévu par l'article L 5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque année, la répartition des dépenses entre la CCPBS et la CCIBS sur la base des EPC de chaque territoire et la détermination du coût de l'Equivalent Permis de Construire sur la base des dépenses réelles du service seront réévalués.

La Commune de PONT-L'ABBE et le SIADS du Pays Bigouden assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires (envoi du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France, aux gestionnaires de réseaux, à la DDTM concernant les dossiers relevant d'une compétence de l'Etat, à la Préfecture s'agissant d'une réserve naturelle, notification des décisions, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes, notification de l'arrêté fixant les participations éventuelles en cas de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite, courrier mentionnant opposition à la conformité des travaux) sont à la charge de la Commune de PONT-L'ABBE.

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le SIADS du Pays Bigouden (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) sont à la charge de ce dernier.

Article 16 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 3 ans, avec reconduction automatique pour une même durée sauf dénonciation 6 mois avant son expiration. Pendant la durée de validité de la convention, les parties, d'un commun accord, pourront faire évoluer son contenu par avenant.

Article 17 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Article 18- Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait le

à PONT-L'ABBE

En deux exemplaires

Le Président

de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

M Raynald TANTER

Le Maire

de PONT-L'ABBE

Monsieur Stéphane LE DOARE



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_18-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-18	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 5.7 – Intercommunalité -	
OBJET : TRANSFERT DES EMPRUNTS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Le Conseil Municipal de la commune de PONT-L'ABBE vient d'approuver le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud au 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 5211-17 et L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés.

En conséquence, doivent ainsi être transférés à la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud, les emprunts affectés aux biens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement par ses communes membres.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_18-DE

Le tableau, en annexe à la présente délibération, récapitule la liste des emprunts concernés par le transfert au titre de la compétence assainissement, pour la Commune de Pont-l'Abbé.

La Commission Municipale « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » a émis un avis favorable à cette proposition lors sa réunion du 04 décembre 2017. »

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal acte le principe du transfert des emprunts, listés en annexe à la présente délibération et affectés aux biens nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » par la Commune de Pont-l'Abbé, à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud à compter du 1^{er} janvier 2018.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

COMMUNE DE PONT-L'ABBE

BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Etat de la dette au 1er janvier 2018

Référence	Souscripteur	Nature	Etat	Contrepartie	CRD	CBC	Indexation	Budget	Compte comptable (libellé)	Date de début	Date de fin
87120555	Pont-l'Abbé	Emprunt bancaire	En vie	Caisse d'Epargne Bretagne et Pays de Loire	1 597 292,07 €	A1	Taux fixe à 4,90%	Assainissement (100,00 %)	Emprunts en euros	25/07/2006	25/07/2026
87130244	Pont-l'Abbé	Emprunt bancaire	En vie	Caisse d'Epargne Bretagne et Pays de Loire	234 311,10 €	A1	Taux fixe à 5,15%	Assainissement (100,00 %)	Emprunts en euros	25/09/2013	25/09/2028
241265163	Pont-l'Abbé	Emprunt bancaire	En vie	Crédit Agricole du Finistère	328 672,65 €	A1	Taux fixe à 4,50%	Assainissement (100,00 %)	Emprunts en euros	29/12/2008	15/12/2028
2006030032	Pont-l'Abbé	Emprunt bancaire	En vie	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	63 000,00 €	A1	Taux fixe à 0,00%	Assainissement (100,00 %)	Emprunts en euros	31/10/2006	31/10/2024
6002200822	Pont-l'Abbé	Emprunt bancaire	En vie	Crédit Agricole du Finistère	237 500,42 €	A1	Taux fixe à 4,22%	Assainissement (100,00 %)	Emprunts en euros	01/07/2006	01/06/2027

Envoyé en préfecture le 18/12/2017
 Reçu en préfecture le 18/12/2017
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20171212-20171212_18-DE



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_19-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-19	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7.1 – Décisions budgétaires -	
OBJET : BUDGET 2017 DE LA COMMUNE : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.1617-5 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'avis de la Commission municipale Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme réunie le 04 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la demande d'annulation de titres pour des prestations cantine-garderie-ALSH, émis entre 2014 et 2017, et transmis par le Service Public suite à une ordonnance du 25 septembre 2017 du Tribunal d'Instance de Quimper prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

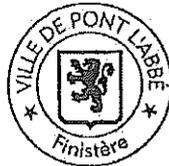
ID : 029-212902209-20171212-20171212_19-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,
Présents : 26 Pouvoirs : 03 Total : 29
Abstentions : 0 Votants : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0

- DECIDE d'admettre en créances éteintes les produits pour un montant total de 3.187,96 €, pour le budget principal de la Ville ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Ville chapitre 65 – fonction 020 – compte 6542.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_20-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-20	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7.1 – Décisions budgétaires-	
OBJET : OUVERTURE DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 Budget principal et Budget du Port de Plaisance	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCO**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.1612-1 et L.2121-29 ;

VU l'article L.232-1 du code des juridictions financières ;

VU l'avis de la Commission municipale Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme réunie le 04 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'exécutif d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT que certaines prestations doivent pouvoir être engagées et réalisées avant le vote du budget primitif 2018 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Présents : 26 Pouvoirs : 03 Total : 29
Abstentions : 0 Votants : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2017 avant le vote du budget primitif 2018 dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette conformément aux tableaux ci-dessous :

BUDGET DE LA COMMUNE - Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature M14.

Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2017	Autorisations 2018
20	Immobilisations incorporelles	89 588,66 €	22 397,16 €
21	Immobilisations corporelles	999 982,66 €	249 995,66 €
23	Immobilisations en cours	3 683 749,11 €	920 937,27 €
	TOTAL	4 773 320,43 €	1 193 330,09 €

BUDGET DU PORT DE PLAISANCE - Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature M4.

Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2017	Autorisations 2018
21	Immobilisations corporelles	500 €	125 €
23	Immobilisations en cours	1 500 €	375 €
	TOTAL	2 000 €	500 €

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_21-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-21	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ	
Codification : 7.8 – Fonds de concours -	
OBJET : FONDS DE CONCOURS : CONVENTIONS AVEC LA CCPBS -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La ville de Pont-l'Abbé s'apprête à signer des conventions avec la CCPBS concernant des versements de fonds de concours réciproques pour participation à des travaux. Il s'agit de :

- l'aménagement du parking et la réalisation des clôtures au Stade Bigouden. La participation de la commune s'élève à 124.402,81€.
- l'aménagement de l'accès routier au Stade Bigouden, y compris le parking en amont du portail. Participation de la CCPBS en faveur de la commune pour 76.584,84 €.
- l'aménagement de la gare routière scolaire à destination des élèves du groupe scolaire St Gabriel. Participation de la CCPBS à hauteur de 46.679,36 €.

Les montants de ces participations sont calculés en fonctions de dépenses mandatées déduction faites des subventions perçues. »

La Commission Municipale « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » a émis un avis favorable à cette proposition, lors sa réunion du 04 décembre 2017. »

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2121-29 et L.2224-36 ;

VU l'avis formulé par la commission Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme le 4 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les versements réciproques de fonds de concours concernant les travaux au Stade Bigouden et à la Gare Routière St Gabriel sont subordonnés à la signature de conventions permettant de fixer les montants des participations ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Présents : 26 Pouvoirs : 03 Total : 29
Abstentions : 0 Votants : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0

- **APPROUVE** les projets de convention entre la Commune de Pont-L'Abbé et la CCPBS ;
- **DIT** que la participation de la Ville pour la réalisation du parking et des clôtures du Stade Bigouden est de 124.402,81€ ;
- **DIT** que la participation de la CCPBS pour la réalisation de l'accès routier et du parking en amont de la clôture est de 76.584,84€ ;
- **DIT** que la participation de la CCPBS pour la réalisation de la gare routière scolaire à destination des élèves du groupe scolaire St Gabriel est de 46.679,36€ ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires aux opérations sont inscrits au budget primitif 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à conclure avec la CCPBS pour les versements réciproques de fonds de concours.

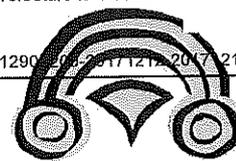
Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-21290-01-20171218-2017_212_21-DE



PONT-L'ABBÉ
Pont - ' n - A b a d

CONVENTION

Entre,

La **Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud**, représentée par son Président, Monsieur Raynald **TANTER**, autorisé aux présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 07 décembre 2017 ;

D'une part ;

Et,

La **Commune de PONT-L'ABBE**, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane **LE DOARE**, autorisé aux présentes par délibération du conseil municipal en date du ,

D'autre part ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La commune de PONT-L'ABBE et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (par délibération du 30/11/2011) ont conclu une convention de partenariat pour œuvrer à la création d'un pôle d'équipement sportifs de plein air sur le site de Tréouguy à PONT-L'ABBE.

Cette convention avait pour objet de définir les prestations réciproques de chacune des collectivités, et notamment la répartition des dépenses d'investissement nécessaires à cet aménagement. Elle prévoyait également les participations en fonds de concours des deux partenaires.

L'article 5 de la convention de partenariat précise ainsi que « la ville de Pont-l'Abbé participera en fonds de concours aux dépenses d'investissement de la CCPBS pour l'aménagement du parking, la création de la maison du gardien (projet abandonné), la réalisation des clôtures ; à hauteur de 50% des dépenses nettes, déduction faite des subventions perçues par la CCPBS relatives à ces dépenses ».

Les marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre ont fait l'objet d'un état définitif, validé par M. Le Trésorier Principal en date du . Le montant des dépenses mandatées pour les équipements précités s'élève à 305.425.02 €, soit après subventions perçues par la CCPBS à hauteur de 56.619,40 €, un montant de dépenses à partager entre les deux collectivités de 248.805,62 €.

En application de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours « ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Compte-tenu du bilan financier présenté, la ville de Pont-l'Abbé peut verser à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud la somme de **124.402,81 €**.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_21-DE

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières liées au versement d'un fonds de concours par la ville de Pont-l'Abbé à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, pour la réalisation du parking et de clôtures dans le cadre de la création d'un pôle d'équipement sportifs de plein air sur le site de Tréouguy à PONT-L'ABBE.

Article 2^{ème} :

La commune de PONT-L'ABBE accepte de verser à la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud un fonds de concours d'un montant de **124.402,81 €**.

Fait à PONT L'ABBE, le .

Le Président,

Raynald TANTER

Le Maire,

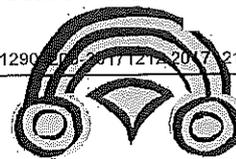
Stéphane LE DOARE



Communauté de Communes
Pays Bigouden Sud

CONVENTION

Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-2129021-20171218-2017_212_21-DE



PONT-L'ABBÉ
Pont - 'n - A b a d

Entre,

La **Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud**, représentée par son Président, Monsieur Raynald TANTER, autorisé aux présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 07 décembre 2017

D'une part ;

Et,

La **Commune de PONT-L'ABBE**, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane LE DOARE, autorisé aux présentes par délibération du conseil municipal en date du

D'autre part ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La commune de PONT-L'ABBE et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (par délibération du 30/11/2011) ont conclu une convention de partenariat pour œuvrer à la création d'un pôle d'équipement sportifs de plein air sur le site de Tréouguy à PONT-L'ABBE. Cette convention avait pour objet de définir les prestations réciproques de chacune des collectivités, et notamment la répartition des dépenses d'investissement nécessaires à cet aménagement. Elle prévoyait également les participations en fonds de concours des deux partenaires.

L'article 5 de la convention de partenariat précise ainsi que « la CCPBS participera en fonds de concours aux dépenses d'investissement de la ville de Pont-l'Abbé pour l'aménagement de l'accès routier au site, y compris le parking en amont du portail ; à hauteur de 50% des dépenses nettes, déduction faite des subventions perçues par la ville de Pont-L'Abbé relatives à ces dépenses ».

Les marchés de travaux ont fait l'objet d'un état définitif, validé par M. Le Trésorier Principal en date du 21/10/2016, à hauteur de 153.169,67 € HT.

En application de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours « *ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Compte-tenu du bilan financier présenté, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud peut verser à la ville de Pont-l'Abbé la somme de **76.584,84 €**.

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières liées au versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud à la ville de Pont-l'Abbé, pour l'aménagement de l'accès routier au site, y compris le parking en amont du portail, dans le cadre de la création d'un pôle d'équipement sportifs de plein air sur le site de Tréouguy à PONT-L'ABBE.

Article 2^{ème} :

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud accepte de verser à la ville de Pont-l'Abbé un fonds de concours d'un montant de **76.584,84 €**.

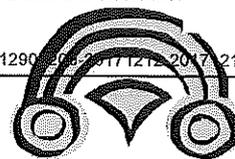
Fait à PONT L'ABBE, le

Le Président,
Raynald TANTER

Le Maire,
Stéphane LE DOARE



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-21290209-20171212-2017_212_21-DE



PONT - L'ABBÉ
P o n t - ' n - A b a d

CONVENTION

Entre,

La **Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud**, représentée par son Président, Monsieur Raynald **TANTER**, autorisé aux présentes par délibération du conseil en date du 7 décembre 2017 ;

D'une part ;

Et,

La **Commune de PONT-L'ABBE**, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane **LE DOARE**, autorisé aux présentes par délibération du conseil municipal en date du .

D'autre part ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La commune de PONT-L'ABBE a réalisé une gare routière scolaire à destination des élèves de l'ensemble scolaire « Saint Gabriel ». Ce projet a été intégré au Contrat de Territoire conclu entre le Conseil Général et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Par délibération du 6 octobre 2015, le bureau communautaire a accepté de contribuer au financement des dépenses engagées pour l'ouvrage gare routière à hauteur de 18,75% du projet (*hors création ou réaménagement des voiries de liaison*). Les marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre ont fait l'objet d'un état définitif en date du 3 octobre 2016, arrêté par M. Le Trésorier Principal à 248.956,57 € HT.

En application de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours « *ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Compte-tenu du bilan financier présenté, la Communauté de Communes peut verser à la Ville de Pont-l'Abbé la somme de **46.679,36 €**.

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières liées au versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour la réalisation de la gare routière de l'ensemble scolaire « Saint Gabriel ».

Article 2^{ème} :

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud accepte de verser à la commune de PONT-L'ABBE un fonds de concours d'un montant de **46.679,36 €**.

Fait à PONT L'ABBE, le .

Le Président,

Raynald TANTER

Le Maire,

Stéphane LE DOARE



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_22-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-22	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7.1- Décisions budgétaires-	
OBJET : BUDGET 2017 DE LA COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 5 -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.1612-11,
VU la délibération n° 20170207-04.2 du Conseil Municipal en date du 7 février 2017 approuvant le budget principal 2017 de la Commune,
VU la délibération n°20170328-14 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2017 approuvant la décision modificative n° 1 au budget principal 2017 de la Commune,
VU la délibération n°20170531-03-4 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2017 approuvant la décision modificative n° 2 au budget principal 2017 de la Commune,
VU la délibération n°20171017-03 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2017 approuvant la décision modificative n° 3 au budget principal 2017 de la Commune,
VU la délibération n°20171114-05 du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2017 approuvant la décision modificative n° 4 au budget principal 2017 de la Commune,

VU l'avis formulé par la commission municipale « finances, budget, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme, le 04 décembre 2017,

CONSIDERANT que les montants des participations résultant des conventions passées entre la commune et la CCPBS pour les aménagements au stade Bigouden et à la gare routière St Gabriel n'ont pas été inscrits au BP 2017 ;

CONSIDERANT que l'échange de terrains entre le Conseil Départemental et la Commune en vue de la création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance de Sud Cornouaille a été validé par le dernier conseil municipal du 14 novembre 2017 sans que les sommes relatives à cet échange foncier n'aient été prévues initialement ;

CONSIDERANT que certains travaux sur les bâtiments n'ayant pas été réalisés, la somme nécessaire à l'équilibre budgétaire est disponible au chapitre 23 ;

CONSIDERANT enfin que le vote de plusieurs subventions exceptionnelles et notamment celle attribuée à l'association de Rosquerno nécessite le virement de 10.000 € du chapitre 65 vers le chapitre 67 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,
Présents : 26 Pouvoirs : 03 Total : 29
Abstentions : 0 Votants : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0

Adopte la décision modificative n° 5 au budget principal 2017 de la Commune, comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N° 5

SECTION	SENS	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DM
Investissement	Dépenses	204	2041512	Subventions d'équipement versées	+ 124 402,81 €
	Recettes	13	13251	Subventions d'équipement reçues	+ 78 264,20 €
	Dépenses	21	2115	Acquisition de terrain bâti	+ 200 000,00 €
	Dépenses	23	231378	Travaux d'accessibilité	- 246 138,61 €
fonctionnement	Dépenses	65	6574	Subventions aux associations	-10 000,00 €
	Dépenses	67	6745	Subventions exceptionnelles	+ 10 000,00 €

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_23-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-23	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7.1 – Décisions budgétaires -	
OBJET : BUDGET 2017 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N° 2 -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.1612-11,

VU la délibération n° 20170207-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2017 approuvant le budget 2017 du Service de l'Assainissement,

VU la délibération n°20170531-04-4 du Conseil Municipal en date du 31 mai 2017 approuvant la décision modificative n° 1 au budget 2017 du Service de l'Assainissement,

VU l'avis formulé par la commission municipale « finances, budget, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme, le 04 décembre 2017,

CONSIDERANT que des travaux en régie pour des extensions de réseaux chemin du Guerdy ont été réalisés par les agents municipaux sans que les crédits n'aient été prévus au BP 2017,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,
Présents : 26 Pouvoirs : 03 Total : 29
Abstentions : 0 Votants : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0

Adopte la décision modificative n° 2 au budget 2017 du Service de l'Assainissement, comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N° 2

SECTION	SENS	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	DM
Investissement	Dépenses	040	2315	Installation, matériel et outillage technique	+ 4 480,00 €
	Dépenses	23	2315	Installation, matériel et outillage technique	- 4 480,00 €
Fonctionnement	Recettes	042	722	Travaux en régie	+ 4 480,00 €
	Recettes	70	704	Travaux	- 4 480,00 €

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_24-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-24	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 7.10 – Divers -	

OBJET :
**TARIFS MUNICIPAUX
2018 -**

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie

Le 14 décembre 2017

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Les tarifs municipaux qui vous sont proposés sont majoritairement identiques à ceux de l'année passée, pour les raisons suivantes :

- La révision prochaine du règlement du marché sera l'occasion de réexaminer la tarification ;
- Les tarifs applicables aux Halles et à la bibliothèque seront revus après réalisation des travaux pour les Halles, et construction de la médiathèque ;
- Les droits de voirie se situent dans la fourchette haute des tarifs pratiqués par d'autres communes ;
- Les directives de la CAF concernant l'harmonisation des tarifs pour les activités périscolaires et l'ALSH, encadrent désormais l'évolution de la tarification.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_24-DE

En conséquence, **seules les locations de salles au Triskell ont été revalorisées** dans cette proposition.

Par ailleurs, **sont créés** :

- Un tarif hiver pour les commerçants passagers sur le marché.
- Une redevance d'occupation du domaine public pour les manèges en dehors de la fête de la Tréminou ;
- les tarifs du centre de Découverte Rosquerno-Estuaire ;
- Un tarif différencié pour les garderies : 1 tarif matin, 1 tarif soir, 1 tarif matin et soir ;
- Un tarif garderie pour l'ALSH ;
- De nouveaux tarifs pour les activités de l'espace jeunes, en fonction du coût de celles-ci ;

Les tarifs extérieurs sont supprimés à la demande de la CAF.

Il est à noter que les propositions de tarifs « Enfance-Jeunesse » ont été validées par une commission technique de la CAF le 21 novembre dernier, ce qui permet à la commune de conserver les prestations versées par cet organisme.

Vous trouverez en annexe le récapitulatif des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Commission Municipale « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » a émis un avis favorable à cette proposition, lors sa réunion du 04 décembre 2017. »

Après délibération, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

DESIGNATION	BASES DE CALCUL	PRIX 2017 TTC	PRIX 2018 TTC	Augmentation en %	OBSERVATIONS
1 - DROITS DE PLACE					
MARCHÉ HEBDOMADAIRE	ml pour les habitués (abonnements trimestriels)	1,20 €	1,20 €	0,00%	
	ml pour les passagers (tarif été du 1er avril au 30 septembre)	2,60 €	2,60 €	0,00%	
	ml pour les passagers (tarif hiver du 1er octobre au 31 mars)	-	1,60 €		Nouveau tarif
	ml pour les saisonniers (du 15/6 au 15/9)	3,70 €	3,70 €	0,00%	
BRANCHEMENTS ELECTRIQUES	éclairage seul	1,20 €	1,20 €	0,00%	
	éclairage et appareil de réfrigération	3,40 €	3,40 €	0,00%	
FÊTE DE LA TREMINOU	Manège : surface <100m ²	0,43 €	0,430 €	0,00%	
	Manège : surface comprise entre 100 et moins de 200m ²	0,405 €	0,405 €	0,00%	
	Manège : surface à partir de 200m ²	0,380 €	0,380 €	0,00%	
	Habitations et caravanes	2,550 €	2,550 €	0,00%	
	Véhicules	1,000 €	1,000 €	0,00%	
CIRQUES	m ² de surface occupée pour chaque représentation	0,50 €	0,50 €	0,00%	
	pour 1 représentation	500,00 €	500,00 €	0,00%	
	pour 2 représentations dans la même journée	750,00 €	750,00 €	0,00%	
	pour une installation hebdomadaire	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00%	
2 - DROITS DE PLACE SOUS LES HALLES					
ECHOPPES	la ml de façade	25,45 €	25,45 €	0,00%	
	le ml de retour accessible	17,00 €	17,00 €	0,00%	
3 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC					
	Redevance annuelle par m ² d'occupation	17,30 €	17,30 €	0,00%	
	Redevance d'occupation ponctuelle par m ² et par jour (manège hors Tréminou)	-	0,25 €		Nouveau Tarif - à valider
4 - CONCESSION AU CIMETIERE					
	50 ans	588,20 €	588,20 €	0,00%	
	30 ans	297,00 €	297,00 €	0,00%	
	15 ans	146,20 €	146,20 €	0,00%	
	Colombarium (10 ans)	257,00 €	257,00 €	0,00%	
	Colombarium (Droit d'entrée)	125,70 €	125,70 €	0,00%	
	Plaques gravées jardin du souvenir	63,40 €	63,40 €	0,00%	
5 - LOCATION DE SALLES					
PATRONAGE LAÏQUE	Associations non Pont l'Abbe et organismes privés :				
	Grande salle - avec équipement technique	300,00 €	300,00 €		à la journée : 9h00-1h00
	Salle de réunion au RDC - avec vidéoprojecteur	60,00 €	60,00 €		à la journée : 9h00-1h00
	Salle de réunion à l'étage - avec vidéoprojecteur	60,00 €	60,00 €		à la journée : 9h00-1h00
	Cérémonies d'obsèques	Gratuit	Gratuit		
SOUS-SOL CHÂTEAU	Période du 15/06 au 15/09				
	1ère semaine				Utilisation Musée
	2ème semaine				
	3ème semaine				
	2ème salle				
	Hors saison				
	A la semaine	22,00 €	22,00 €	0,00%	par jour
	-	-		par jour	
2ème salle	11,00 €	11,00 €	0,00%	par jour	
	Forfait hebdomadaire pour occupation à but non lucratif	33,00 €	33,00 €	0,00%	
	Forfait réception / réunion à la journée	120,00 €	120,00 €		
TARIFS HT					
		2017	2018		
TRISKELL	Salle Violette Verdy				
	Plein tarif	1 487,50 €	1 510,00 €	1,51%	
Salle Polyvalente	Associations de Pont l'Abbé	687,50 €	697,92 €	1,52%	
	Plein tarif	679,17 €	689,58 €	1,53%	
1/3 Salle Polyvalente	Associations de Pont l'Abbé	304,17 €	308,75 €	1,51%	
	Plein tarif	191,67 €	194,58 €	1,52%	
2/3 Salle Polyvalente	Associations de Pont l'Abbé	86,67 €	87,92 €	1,44%	
	Plein tarif	485,00 €	492,50 €	1,55%	
Salle polyvalente	Associations de Pont l'Abbé	219,20 €	222,50 €	1,51%	
Cuisine (restauration chaude)	Montage ou répétitions la veille de la manifestation 1/2 tarif				
	170 couverts et moins	188,33 €	190,83 €	1,33%	
	Plus de 170 couverts	1,13 €	1,15 €	1,77%	
Cuisine (restauration froide)		92,50 €	93,75 €	1,35%	
Halle d'accueil	Plein tarif	103,33 €	105,00 €	1,62%	
	Associations de Pont l'Abbé	45,00 €	45,83 €	1,84%	
Autres prestations	Prestation billetterie spectacle (par billet vendu)	1,00 €	1,00 €	0,00%	
	Tarif horaire d'un technicien	25,42 €	25,42 €	0,00%	
	Tarif horaire d'un agent de sécurité titulaire du diplôme d'Etat SSIAP1	25,42 €	25,42 €	0,00%	
	Prestation technique son/lumière niveau 1	150,00 €	152,50 €	1,67%	
	Prestation technique son/lumière niveau 2	300,00 €	304,58 €	1,53%	
	Prestation technique son/lumière niveau 3	450,00 €	456,67 €	1,48%	
	Prestation nettoyage salle Verdy	62,08 €	63,75 €	2,69%	
	Prestation nettoyage salle polyvalente	51,67 €	52,50 €	1,61%	
	Prestation nettoyage salle polyv. 1/3	17,92 €	18,33 €	2,29%	
	Prestation nettoyage salle polyv. 2/3	34,79 €	35,42 €	1,81%	
	Prestation nettoyage hall et sanitaires	41,67 €	42,50 €	1,99%	
	Prestation nettoyage cuisine	30,42 €	30,83 €	1,35%	
	Prestation rangement	102,50 €	104,17 €	1,63%	
	Forfait traiteur restauration froide (par convive)				
	Forfait traiteur restauration chaude (par convive)				

Les tarifs sont inscrits HT.
Les recettes de location du TRISKELL sont assujetties à TVA, le taux en vigueur sera appliqué à ces tarifs

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

TARIFS MUNICIPAUX applicables au 01/01/2018

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_24-DE

DESIGNATION	BASES DE CALCUL	PRIX 2017 TTC	PRIX 2018 TTC	Augmentation en %	OBSERVATIONS
6 - TARIFS DES DROITS DE VOIRIE					
ECHAFFAUDAGE (volant et sur pied)	Droit fixe 1er jour	10,10 €	10,10 €	0,00%	
	par jour et par m2 les 29 jours suivants	0,40 €	0,40 €	0,00%	
	par jour et par m2 les 2ème et 3ème mois	0,30 €	0,30 €	0,00%	
	par jours et m2 les 3 mois suivants	0,30 €	0,30 €	0,00%	
	A partir du 7ème mois	0,20 €	0,20 €	0,00%	
DEMENAGEMENT	Droit fixe 1er jour	10,10 €	10,10 €	0,00%	
	par jour et par m2 les 29 jours suivants	0,40 €	0,40 €	0,00%	
	par jour et par m2 les 2ème et 3ème mois	0,30 €	0,30 €	0,00%	
	par jours et m2 les 3 mois suivants	0,30 €	0,30 €	0,00%	
	A partir du 7ème mois	0,20 €	0,20 €	0,00%	
DÉPÔT DE MATERIAUX EN VRAC	Droit fixe 1er jour	16,40 €	16,40 €	0,00%	
	par jour et par m2 les 29 jours suivants	3,20 €	3,20 €	0,00%	
	par jour et par m2 les 2ème et 3ème mois	3,50 €	3,50 €	0,00%	
	par jours et m2 les 3 mois suivants	3,90 €	3,90 €	0,00%	
	A partir du 7ème mois	4,30 €	4,30 €	0,00%	
GRUE	Droit fixe 1er jour	10,10 €	10,10 €	0,00%	
	par jour et par m2 les 29 jours suivants	0,40 €	0,40 €	0,00%	
	par jour et par m2 les 2ème et 3ème mois	0,30 €	0,30 €	0,00%	
	par jours et m2 les 3 mois suivants	0,30 €	0,30 €	0,00%	
		0,20 €	0,20 €	0,00%	
BENNES, PALETTES, BIG BAG ET BARAQUES DE CHANTIER	Droit fixe 1er jour	10,10 €	10,10 €	0,00%	
	par jour et par m2 les 29 jours suivants	0,40 €	0,40 €	0,00%	
	par jour et par m2 les 2ème et 3ème mois	0,30 €	0,30 €	0,00%	
	par jours et m2 les 3 mois suivants	0,30 €	0,30 €	0,00%	
	A partir du 7ème mois	0,20 €	0,20 €	0,00%	
JALONNEMENT	Redevance annuelle par panneau	41,50 €	41,50 €	0,00%	
ENLEVEMENT DE GRAVATS					
Coût horaire main d'œuvre	Du lundi au vendredi	44,50 €	44,50 €	0,00%	
	Samedi (+15%)	51,20 €	51,20 €	0,00%	
	Dimanche (+30%)	57,80 €	57,80 €	0,00%	
	Interventions de nuit entre 22h et 6h (+30%)	57,80 €	57,80 €	0,00%	
	Coût horaire matériels	Petits matériels (thermiques, électriques, autoportés)	12,20 €	12,20 €	0,00%
Traitements des déchets enlevés	Véhicules légers, fourgons	25,30 €	25,30 €	0,00%	
	Camion-benne, tractopelle, balayeuse, laveuse	75,80 €	75,80 €	0,00%	
	Gros matériels (ex : pelle hydraulique)	151,50 €	151,50 €	0,00%	
	Déchets Industriels banals (la tonne)	176,80 €	176,80 €	0,00%	
	Pneus (la tonne)	535,30 €	535,30 €	0,00%	
Bois (la tonne)	76,80 €	76,80 €	0,00%		
Paille et plastiques (la tonne)	176,80 €	176,80 €	0,00%		
7 - PRESTATION ENFANCE JEUNESSE EDUCATION					
RESTAURANT SCOLAIRE	Repas adulte	6,95 €	7,00 €	0,72%	
RESTAURANT SCOLAIRE (facturation élèves)	Mini	2,45 €	2,47 €	0,82%	1 enfant 0,108%
	Maxi	3,55 €	3,59 €	1,13%	2 enfants 0,939 %
	Extérieur	4,25 €	4,35 €	2,35%	3 enfants 0,0858 %
ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN	Mini	1,50 €	1,00 €	-33,33%	1 enfants 0,06613 %
	Maxi	2,20 €	2,00 €	-9,09%	2 enfants 0,05511%
	Extérieur	2,60 €	###	###	3 enfants 0,4134 %
ACCUEIL PERISCOLAIRE SOIR	Mini	1,50 €	1,55 €	3,33%	1 enfants 0,07440 %
	Maxi	2,20 €	2,25 €	2,27%	2 enfants 0,06200%
	Extérieur	2,60 €	###	###	3 enfants 0,04650 %
ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR	Mini	###	2,30 €	###	1 enfants 0,13227 %
	Maxi	###	4,00 €	###	2 enfants 0,11022%
	Extérieur	###	###	###	3 enfants 0,08267%
ALSH Par jour en période de vacances	Mini	7,90 €	7,00 €	-11,39%	1 enfant 0,56878%
	Maxi	16,85 €	17,20 €	2,05%	2 enfants 0,47398 %
	Extérieur	28,55 €	###	###	3 enfants 0,35548%
ALSH Journée du mercredi en période scolaire	Mini	8,70 €	7,00 €	-19,54%	1 enfant 0,56878%
	Maxi	18,65 €	17,20 €	-7,77%	2 enfants 0,47398 %
	Extérieur	28,55 €	###	###	3 enfants 0,35548%
ALSH 1/2 journée après-midi sans repas	Mini	4,45 €	3,80 €	-14,61%	1 enfant 0,28769%
	Maxi	9,55 €	8,70 €	-8,99%	2 enfants 0,23974 %
	Extérieur	12,50 €	###	###	3 enfants 0,17980 %
ALSH Camps	Mini	17,70 €	14,00 €	-20,90%	1 enfant 1,1958%
	Maxi	38,10 €	39,00 €	2,36%	2 enfants 0,9970%
	Extérieur	64,85 €	###	###	3 enfants 0,7480 %
ALSH Garderie matin / soir	Forfait par enfant	###	0,50 €	###	Nouveau Tarif
ESPACE JEUNES	Mini	17,70 €	###	###	1 enfant 1,282 %
	Maxi	38,10 €	###	###	2 enfants 1,118 %
ESPACE JEUNES Adhésion	Forfait	7,80 €	10,00 €	28,21%	
ESPACE JEUNES Activités selon leurs coûts	de 0€ à 4,99€	###	1,00 €	###	
	de 5€ à 6,99€	###	3,00 €	###	
	de 7€ à 9,99€	###	5,00 €	###	
	de 10€ à 15,99€	###	10,00 €	###	
	à partir de 16€	###	14,00 €	###	

DESIGNATION	BASES DE CALCUL	PRIX 2017 TTC	PRIX 2018 TTC	Augmentation en %	OBSERVATIONS	
B - CULTURE						
BIBLIOTHEQUE	<i>Habitants de Pont l'Abbé :</i>					
	Plein tarif	8,50 €	8,50 €	0,00%		
	Tarif réduit	6,50 €	6,50 €	0,00%		
	Tarif mensuel (4 semaines)	5,00 €	5,00 €	0,00%		
	Demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, bénévoles de la bibliothèque, assistantes maternelles (encadrement PMI), établissements scolaires de Pont l'Abbé, services et établissements municipaux	Gratuit	Gratuit			
	Famille - Tarif plein	12,50 €	12,50 €	0,00%		
	Famille - Tarif réduit	10,50 €	10,50 €	0,00%		
	Personnes morales	21,00 €	21,00 €	0,00%		
	Caution	35,00 €	35,00 €	0,00%		
	Remplacement d'une carte adhérent	2,00 €	2,00 €	0,00%		
	<i>Non résidents de Pont l'Abbé :</i>					
	Plein tarif	10,50 €	10,50 €	0,00%		
	Tarif réduit	8,00 €	8,00 €	0,00%		
	Tarif mensuel 4 semaines	5,00 €	5,00 €			
	Demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA	Gratuit	Gratuit			
	Famille - Tarif plein	15,00 €	15,00 €	0,00%		
	Famille - Tarif réduit	12,50 €	12,50 €	0,00%		
	Personnes morales	25,00 €	25,00 €	0,00%		
	Caution	35,00 €	35,00 €	0,00%		
	Remplacement d'une carte adhérent	2,00 €	2,00 €	0,00%		
	<i>Pénalités de retard :</i>					
	Imprimé (par famille)	1,00 €	1,00 €	0,00%		3 semaines de prêt + 1 de tolérance
	CD (par famille)	1,00 €	1,00 €	0,00%		1 semaine de prêt + 1 de tolérance
		1,00 €	1,00 €	0,00%		
	<i>Accès Internet (par heure de connexion) :</i>					
	Abonnés	1,00 €	1,00 €	0,00%		Gratuité 1ère heure
	Non abonnés	1,00 €	1,00 €	0,00%		
	SPECTACLES	Tarifs A (Plein tarif)	25,00 €			Les tarifs sont en TTC. Les recettes des spectacles sont assujetties à TVA, le taux en vigueur sera appliqué à ces tarifs Tarif Begood : Adultes détenteurs de la carte "Pass Begood". Moins de 26 ans. Demandeurs d'emploi. Bénéficiaires des prestations CCAS de la Ville de Pont-l'Abbé. Membres du personnel municipal et du CCAS. Groupes de plus de dix personnes Tarif Begood + : Moins de 18 ans détenteurs de la carte « Pass Begood ». Bénéficiaires du RSA
		Tarifs A (Tarif Begood)	20,00 €			
		Tarifs A (Plein Begood +)	15,00 €			
		Tarifs B (Plein tarif)	20,00 €			
		S	15,00 €			
Tarifs B (Plein Begood +)		12,00 €				
Tarifs C (Plein tarif)		15,00 €				
Tarifs C (Tarif Begood)		12,00 €				
Tarifs C (Plein Begood +)		10,00 €				
Tarifs D (Plein tarif)		15,00 €				
Tarifs D (Tarif Begood)		10,00 €				
Tarifs D (Plein Begood +)		5,00 €				
Tarifs E (Plein tarif)		12,00 €				
Tarifs E (Tarif Begood)		8,00 €				
Tarifs E (Plein Begood +)		5,00 €				
Tarifs F (Plein tarif)		8,00 €				
Tarifs F (Tarif Begood)		6,00 €				
Pass Begood		15,00 €				
Billet "bon pour un spectacle"		6,00 €				
Spectacles "Hors normes" - Plein tarif		6,00 €			Tarifs votés pour la saison culturelle 2017-2018 Applicables jusqu'en juin 2018, (délégation 20170705-15)	
Spectacles "Hors normes" - Tarif réduit		3,00 €				
T-shirt Triskell		10,00 €				
Proposition culinaire MIAM A	3,00 €					
Proposition culinaire MIAM B	5,00 €					
Proposition culinaire MIAM C	6,00 €					
Proposition culinaire MIAM D	8,00 €					
Proposition culinaire MIAM E	10,00 €					
Proposition culinaire MIAM F	14,00 €					
Boisson chaude, boisson sans alcool	1,00 €					
Vin, cidre	1,50 €					
Bière	2,00 €					
MUSEE	<i>Visites libres en période d'exposition temporaire:</i>				Le Musée Bigouden ayant adhéré au Passeport en Finistère du Conseil général, il attribuera le tarif réduit aux titulaires du Passeport à partir de la 2e visite et la gratuité pour les 5e, 9e, 13e et 17e visites. De même, un titulaire du passeport visitant le musée pour la seconde fois accompagné de deux personnes s'acquittant du tarif normal bénéficiera de la gratuité. Sur présentation de la carte postale du musée distribuée sur les présentoirs du CDT, le tarif réduit est appliqué, de même que sur présentation d'un justificatif de l'Orangerie de Lanniron.	
	Tarif plein	5,00 €	5,00 €	0,00%		
	Tarif réduit	3,50 €	3,50 €	0,00%		
	Moins de 11 ans, personnels ICOM et conservateurs des Musées de France et 5e, 9e, 13e et 17e visites du Passeport en Finistère, Amis du Musée	Gratuit	Gratuit			
	Établissements scolaires pont l'abbistes, Centre de Rosquerno	gratuit	gratuit			
	Tarif famille (4 personnes dont 1 adulte au moins)	11,00 €	11,00 €	0,00%		
	<i>Visites guidées</i>					
	A partir de 10 personnes (visites commentées/personne) ou un minimum par visite guidée	4,50 €	4,50 €	0,00%		
		45,00 €	45,00 €	0,00%		
	<i>Ateliers ou stages</i>					
Stage	20,00 €	20,00 €	0,00%			
Atelier	6,00 €	6,00 €	0,00%			

DESIGNATION	BASES DE CALCUL	PRIX 2017 TTC	PRIX 2018 TTC	Augmentation en %	OBSERVATIONS
9 - CENTRE DE DECOUVERTE ROSQUERNO-ESTUAIRE					
CLASSE DE MER	Séjour en résidence avec literie et 1 soirée contée - séance de voile		54,00 €		
par jour et par élève	Séjour en résidence avec literie et 1 soirée contée - visite de l'estuaire en bateau à moteur		49,00 €		
CLASSE NATURE, PATRIMOINE ET ARTISTIQUE - 5 JOURS	séjour en résidence avec literie et 1 soirée contée		45,00 €		
par jour et par élève					
CLASSES DE 2 JOURS	séjours en résidence avec sacs de couchage et oreillers apportés		90,00 €		transports pour animation facturés en sus
pour 2 jours et par élèves					
CLASSES DE 3 JOURS	séjours en résidence avec sacs de couchage et oreillers apportés		135,00 €		transports pour animation facturés en sus
pour 3 jours et par élèves					
CLASSES LOCALES	1 animateur par classe - 1 journée		230,00 €		
Sans hébergement	1 animateur par classe - 1/2 journée		130,00 €		
PENSION COMPLETE	groupe - sans animation		40,00 €		veille couchée incluse
par jour et par personne					
AUTRES PRESTATIONS	visite de l'estuaire en bateau		6,00 €		par élève
	soirée contée		100,00 €		par soirée
	petit déjeuner		5,00 €		par personne (adulte ou enfant)
	repas adulte (seul hors prestations)		10,00 €		
	repas enfant (seul hors prestations)		5,00 €		
	formule repas pique-nique adulte		4,00 €		
	formule repas pique-nique enfant		2,00 €		
	veille couchée seule par groupe - la nuit		80,00 €		
	journée Intégration scolaire		sur devis		entre 17 et 20€ par élève et par journée
	autres prestations		sur devis		selon les demandes de sortie
LOCATION DE SALLES	salle de classe - 1 journée / classe		50,00 €		
	salle de classe - 1/2 journée / classe		30,00 €		
	salle de restaurant - restauration froide sans couvert/repas (midi ou soir)		90,00 €		pas de location du laboratoire
	chambre collective / personne / nuitée		9,00 €		veille couchée en sus
	chambre individuelle / personne / nuitée		14,00 €		veille couchée en sus
ACOMPTE	toutes réservations de séjours à partir de 2 jours		30% du devis établi payable sous 30 jours à compter de la signature du devis		



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_25-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-25	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 7.5 – Subventions -	
OBJET : PARTICIPATION AUX FAMILLES POUR LES ENFANTS FREQUENTANT LE RESTAURANT SCOLAIRES ET LES ACCUEILS PERISCOLAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
VU le code de l'éducation et notamment son article L442-5 ;
VU l'avis de la commission municipale « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » réunie le 04 décembre 2017. »

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,

Présents : 26 Pouvoirs : 03 Total : 29
Votants : 29

Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 1 (M. Laurent CAVALOC)

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

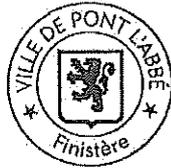
ID : 029-212902209-20171212-20171212_25-DE

- **DECIDE de maintenir pour l'année 2018 les mêmes montants de la participation forfaitaire fixés en 2017, à savoir :**
 - 44,80 € pour les accueils périscolaires pour un enfant
 - 129,50 € pour les repas pour un enfant,
- **DIT que ces mesures prendraient effet au 1^{er} janvier 2018,**
- **DIT que les crédits seront inscrits au budget principal de la commune de l'exercice 2018.**

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_26-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-26	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ	
Codification : 7.10 – Divers -	
OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) EXERCICE 2018 -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Eric LE GUEN, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUEGUEN, M. Jacques TANGUY, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Eugène CALVARIN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CREDOU, Mme Sylvie GOURLAOUEN, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Anne TINCQ, Mme Michelle DIONISI, Mme Carole LE CLEACH, Mme Fabienne HELIAS, M. Olivier ANSQUER, M. Thibaut SCHOCK, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Christophe CASTEL, M. Yves CANEVET, M. Michel CLOAREC et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie DREAU à Mme Marie-Pierre LAGADIC, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain PHILIPPON à M. Stéphane LE DOARÉ, à 20h25
Mme Carine BARANGER à M. Eric LE GUEN.

Mme Carole LE CLEACH a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Par courrier reçu fin octobre, M. Le Préfet du Finistère nous indique les modalités d'instruction et d'attribution de cette dotation.

Deux dossiers communaux correspondant aux critères peuvent être présentés au titre de 2018.

Ils concernent la réalisation d'une **seconde tranche du réaménagement urbain** d'une part, et **les travaux réhabilitation et de mise aux normes PMR du Château** d'autre part.

1 - La deuxième tranche du réaménagement urbain comprendra :

- L'adaptation de la rue des Carmes, de la place des Carmes et de la Place Benjamin Delessert aux normes PMR ;
- L'aménagement d'un parvis devant la future médiathèque, avec l'objectif d'en faire un espace apaisé, destiné aux piétons, aux usagers de la médiathèque, aux écoliers ou collégiens empruntant ce secteur. A noter que la médiathèque sera installée au pied d'un immeuble neuf d'habitation, réalisé par un bailleur social ;
- La continuité de traitement des voiries et des trottoirs, en cohérence avec la précédente tranche qui a concerné la rue du Château, la rue Jean-Jacques Rousseau et la place des Echaudés.

Les dépenses liées aux travaux sont évaluées à 876.460€ HT et les honoraires de MOE à 38.740€ HT.

Le coût total de cette opération est donc chiffré à hauteur de **915.200 H.T.**

2 – La réhabilitation et mise en accessibilité du Château

Le château des Barons du Pont remplit plusieurs fonctions : bureau de vote, musée, salles d'exposition, salle des mariages et du conseil municipal, bureaux (au nombre de 6 seulement actuellement). Les deux étages supérieurs sont totalement inexploités en raison de leur état physique. Moyennant des travaux conséquents, ils permettraient pourtant l'accueil de plusieurs services municipaux supplémentaires (actuellement disséminés dans la commune faute de place en Mairie).

Par ailleurs, la mise aux normes accessibilité offrirait aux personnes à mobilité réduite la possibilité d'assister facilement aux réunions, cérémonies organisées en salle des mariages et du conseil, et aux services administratifs qui seront à terme beaucoup plus nombreux lorsque les étages auront été rendus utilisables.

Le château étant inscrit à l'inventaire des monuments historiques, les travaux devraient permettre d'obtenir un accompagnement de la DRAC, en particulier pour le clos et le couvert, mais pas pour les aménagements intérieurs.

Ce projet vise donc plusieurs objectifs : rendre le Château accessible, rationaliser l'implantation des services municipaux, œuvrer à la conservation de l'édifice, procéder à une isolation thermique très défectueuse actuellement, et à une mise aux normes électriques. Une étude préalable a déjà été élaborée en 2010. Cette dernière a permis à la commune d'affiner son projet, lequel sera naturellement élaboré en étroite collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France.

La première phase des travaux comprendrait la réhabilitation du logis principal sur son niveau principal comprenant la salle des mariages et les deux étages qui sont inexploités aujourd'hui. Le montant des travaux de cette tranche comprenant la réhabilitation du clos-couvert et les aménagements intérieurs pourraient atteindre 2 000 000 € HT ;

La Commission Municipale « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » a émis un avis favorable à cette proposition, lors de sa réunion du 04 décembre 2017. »

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE la présentation de ces deux dossiers ;**
- **SOLLICITE l'Etat au titre de la DETR 2018 ou d'autres dispositifs en vigueur, et tout autre organisme susceptible d'apporter son concours financier.**

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_27-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-27	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 5.7 – Intercommunalité -	
OBJET : RAPPORT DE LA CLECT : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017 DEFINITIVE -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie à 4 reprises depuis le mois de juin 2017 pour, à la fois travailler les modalités de calcul et arrêter les montants des transferts de charges relatifs à la prise de compétence « Petite Enfance » et « Tourisme ».

Le rapport a été adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT. Il a également été décidé d'un commun accord que la régularisation comptable interviendrait sur les 3 derniers mois de l'exercice 2017.

Il convient, ce jour, d'approuver en Conseil municipal l'évaluation des charges transférées telle qu'elle résulte du rapport de la CLECT et du tableau annexé.

La Commission Municipale « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » a émis un avis favorable à cette proposition, lors sa réunion du 04 décembre 2017. »

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
VU le 1^{er} alinéa du titre II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport définitif de la CLECT établi le 25 septembre 2017 annexé,
VU le tableau des attributions de compensation annexé (avec centimes),
VU la délibération du Conseil communautaire du 19 octobre 2017

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

Présents : 26 Pouvoirs : 03 Total : 29

Abstentions : 0 Votants : 29

Voix pour : 29 Voix contre : 0

- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées telle qu'elle résulte du rapport de la CLECT du 25 septembre 2017 ;
- **APPROUVE** les montants des attributions de compensation 2017 intégrant les charges transférées relatives à la prise de compétence « Petite Enfance » et « Tourisme » par la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 conformément à l'annexe jointe ;
- **DIT** que la régularisation comptable interviendra sur les 3 derniers mois de l'exercice 2017 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

CCPB5
 Suivi des attributions de compensation depuis 2001

Nom commune	Attribution de compensation dite "Escalier" (= produits transférés)	Transfert Ports de secours		Transfert Esp. Nat & portage		Transfert des ZA communales		Tourisme		Petite enfance		Facture* 2015-2016	SOT AT 2017
		Modif CLECT 07/02/2001	Attributions de compensation budgétaires réelles	Modif CLECT 18/04/2013	Attributions de compensation budgétaires réelles	Modif CLECT 07/06/2016	Attributions de compensation budgétaires réelles	Modif CLECT 25/09/2017	Attributions de compensation budgétaires réelles	Modif CLECT 25/09/2017	Attributions de compensation budgétaires réelles		
COMBRIT	124 530,85		124 530,85	-29 864,78	94 586,07	0,00	94 586,07	-2 664,77	-2 664,77	-34 312,17	57 699,13	21 540,00	96 065,13
LE-TUDY	-22 562,45		-22 562,45	-10 657,85	0,00	0,00	0,00	-6 467,83	-6 467,83	-1 934,02	3 78 876,26	4 950,00	-45 974,15
GUILVINEC	485 835,02		485 835,02	0,00	485 835,02	0,00	485 835,02	-90 972,40	-90 972,40	-16 002,96	58 191,30	5 835,00	373 041,26
LOCTUDY	141 777,59		141 777,59	-240,00	141 537,59	0,00	141 537,59	-31 477,01	-31 477,01	-11 865,98	192 871,41	20 610,00	77 581,36
PENMARCHE	271 511,70		271 511,70	-17 247,00	254 264,70	0,00	254 264,70	-45 345,33	-45 345,33	-15 449,50	169 789,84	31 485,00	163 366,47
FLOBANNALECSCONIC	8 371,14		8 371,14	-750,00	7 787,14	0,00	7 787,14	-12 918,99	-12 918,99	-28 611,58	538 174,26	21 660,00	-55 409,08
FLOMEUR	213 276,18		213 276,18	-10 902,00	202 374,18	0,00	202 374,18	1 496,50	1 496,50	-49 142,38	131 861,25	19 845,00	155 944,24
FONT-SAURE	639 218,73		639 218,73	-7 590,00	631 628,73	0,00	631 628,73	-44 312,09	-44 312,09	-3 428,81	1 215,41	11 880,00	525 294,25
SANT-JEAN-TROLDON	-12 195,92		-12 195,92	-2 988,00	0,00	0,00	0,00	-3 757,09	-3 757,09	-19 380,11	1 215,41	12 105,00	-17 469,59
TREFFIAGAT	155 193,10		155 193,10	-1 040,00	154 153,10	0,00	154 153,10	-2 090,00	-2 090,00	0,00	1 215,41	1 440,00	139 756,25
TREGUENEC	-4 121,02		-4 121,02	4 539,41	3 915,41	0,00	3 915,41	0,00	0,00	-21 246,59	1 215,41	5 610,00	-45 303,02
TREMEOC	-18 446,33		-18 446,33	-18 446,33	0,00	0,00	0,00	-18 446,33	-18 446,33	-57 870,12	1 215,41	155 640,00	1 285 959,33
	1 982 294,57		1 976 741,84	-44 274,27	1 976 741,84	0,00	1 976 741,84	-57 870,12	-57 870,12	-21 246,59	3 508 886,29	155 640,00	1 285 959,33



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_28-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-28	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT -	
OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS MUNICIPAUX -	

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie
Le 14 décembre 2017

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an deux mille dix-sept, le douze décembre, à vingt heures,
le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et plus
particulièrement l'article L.2121-29 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et
obligations des fonctionnaires et plus particulièrement les articles 12 et
34 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la délibération n°20170919-08 du Conseil Municipal en date du
19 septembre 2017 portant modification du tableau des effectifs
municipaux ;
VU la délibération n° 20171114-03 du Conseil Municipal en date du
14 novembre 2017 portant création de cinq postes dans le cadre de la
reprise en régie directe de l'activité de l'association de Rosquerno,
VU l'avis formulé par la Commission municipale «Budget, Finances,
Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et
Tourisme » le 04 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le tableau des effectifs de la Ville de PONT-L'ABBE au regard des modifications de postes et des recrutements à intervenir ;

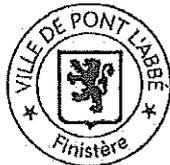
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Présents : 26 Pouvoirs : 03 Total : 29
Abstentions : 0 Votants : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0

- **ADOpte** le tableau des effectifs municipaux tel que présenté en annexe en incluant les cinq postes créés lors du conseil municipal du 14 novembre 2017,
- **DECIDE** la création :
- d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet,
- d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

COMMUNE DE PONT-L'ABBE

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

ETAT DU PERSONNEL (au 12/12/2017)

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_28-DE

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	01/12/2017			Modification EFFECTIFS BUDGETAIRES	au 12/12/2017 EFFECTIFS BUDGETAIRES
		EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	TOTAL ETP		
FILIERE ADMINISTRATIVE						
directeur général des services (10.000 à 20.000 h.)	A	1	1	1	0	1
attaché principal	A	3	3	3	0	3
attaché	A	1	0	0	0	1
rédacteur principal 1ère classe	B	2	2	2	0	2
rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	1	0	1
rédacteur	B	3	1	1	0	3
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	1	0	1
adjoint administratif principal 2ème classe	C	8	7	7	0	8
adjoint administratif	C	6	6	5,4	0	6
TOTAL		26	22	21,4	0	26
FILIERE TECHNIQUE						
ingénieur principal	A	2	1	1	0	2
ingénieur	A	1	0	0	0	1
technicien principal 1ère classe	B	2	1	1	0	2
technicien principal 2ème classe	B	1	1	1	0	1
technicien	B	3	0	0	0	3
agent de maîtrise principal	C	2	2	2	0	2
agent de maîtrise	C	5	4	4	0	5
adjoint technique principal 1ère classe	C	7	7	7	1	8
adjoint technique principal 2ème classe	C	11	7	6,9	0	11
adjoint technique	C	25	22	21,1	0	25
TOTAL		59	45	44	1	60
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
agent spécialisé d'école maternelle principale 2ème classe	C	11	8	7,8	0	11
TOTAL		11	8	7,8	0	11
POLICE MUNICIPALE						
brigadier chef principal	C	2	2	2	0	2
TOTAL		2	2	2	0	2
FILIERE ANIMATION						
animateur principal 1ère classe	B	1	1	1	0	1
animateur principal 2ème classe	B	1	0	0	0	1
animateur	B	1	0	0	0	1
adjoint d'animation principal 2ème classe	C	4	2	2	0	4
adjoint d'animation	C	4	2	2	1	5
TOTAL		11	5	5	1	12
FILIERE SPORTIVE						
éducateur des activités physiques et sportives	B	1	1	1	0	1
TOTAL		1	1	1	0	1
FILIERE CULTURELLE						
attaché de conservation du patrimoine	A	1	0	0	0	1
adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	3	2	2	0	3
adjoint du patrimoine	C	3	2	2	0	3
TOTAL		7	4	4	0	7
CONTRACTUELS						
chargé d'opérations bâtiments	A	1	1	1	0	1
Animateur	B	0	0	0	2	2
adjoint technique	C	0	0	0	3	3
TOTAL		1	1	1	5	6
TOTAL GENERAL		118	88	86,2	7	125

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_28-DE

I



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_29-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-29	
Rapporteur : Mme Valérie DRÉAU	
Codification : 9.1 – Autres domaines de compétence des communes -	
OBJET : DEROGATIONS MUNICIPALES AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL DES SALARIES : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

VU les dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

VU l'avis formulé par la Commission Municipale Aménagement, urbanisme, cadre de vie, environnement, travaux, réseaux et transition énergétique le 04 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les nouvelles habitudes de consommation des habitants ;

CONSIDERANT que dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos dominical peut être supprimé dans la limite de 12 dimanches maximum par an, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal ;

CONSIDERANT que la liste des dimanches doit être fixée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

CONSIDERANT l'intérêt économique représenté par ces dispositions dérogatoires et leurs effets bénéfiques sur la consommation des ménages ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_29-DE

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conforter l'animation en centre-ville et l'attractivité commerciale, potentiellement en lien avec les événements festifs et commerciaux qui rythment la vie locale ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Présents : 26 Pouvoirs : 3 Total : 29

Abstentions : 0 Votants : 29

Voix pour : 29 Voix contre : 0

EMET un avis favorable à la demande de dérogation à l'obligation du repos dominical aux 5 dates suivantes :

- **dimanche 14 janvier 2018**
- **dimanche 18 février 2018**
- **dimanche 1^{er} juillet 2018**
- **dimanche 16 décembre 2018**
- **dimanche 23 décembre 2018.**

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le
ID : 029-212902209-20171212-20171212_30-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 06 décembre 2017	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07 décembre 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
N° de la délibération : 20171212-30	
Rapporteur : Mme Valérie DRÉAU	
Codification : 9.1 – autres domaines de compétence des communes -	
OBJET : MARCHES NON SEDENTAIRES – DROIT DE PRESENTATION -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 14 décembre 2017	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille dix-sept**, le douze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Jacques **TANGUY**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CREDOU**, Mme Sylvie **GOURLAOUEN**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Carole **LE CLEACH**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANEVET**, M. Michel **CLOAREC** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Valérie **DREAU** à Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, jusqu'à son arrivée
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Stéphane **LE DOARÉ**, à 20h25
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**.

Mme Carole **LE CLEACH** a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, tend à favoriser le développement et l'activité de ces entreprises.

Dans ce cadre, le législateur a tenu à envisager le cas particulier des commerçants exerçant leur activité sur le domaine public en instaurant un titre V relatif à « l'utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales ».

Le législateur s'est attaché tout particulièrement au cas des commerçants non sédentaires exerçant leur activité dans les halles et marchés puisque l'article 71 de la loi Pinel a introduit l'article L2224-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales afin de permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au maire son successeur en cas de cession de son fonds, le successeur devant être immatriculé au RCS.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 029-212902209-20171212-20171212_30-DE

Ces dispositions visent à faciliter la transmission des activités et du savoir-faire du commerce et de l'artisanat non sédentaire. Il s'agit d'un outil supplémentaire mis à disposition du maire pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public sur les marchés. Les règles applicables en matière de domanialité publique et d'autorisation d'occupation du domaine public demeurent inchangées. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

Cependant, afin d'éviter les spéculations, le législateur a conditionné l'exercice de ce droit de présentation en l'assujettissant à une durée minimale d'activité dans une halle ou un marché communal, étant entendu que la durée exigible ne peut excéder trois ans.

L'article L-2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que cette durée soit fixée par délibération du conseil municipal. Une durée trop courte serait préjudiciable à la profession ainsi qu'à la bonne gestion du domaine public en favorisant l'émergence de transaction spéculative.

Aussi, est-il proposé que le conseil municipal fixe ce seuil exigible à trois ans.

La Commission Municipale « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » a émis un avis favorable à cette proposition, lors sa réunion du 04 décembre 2017. »

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à trois ans la durée minimale d'ancienneté à partir de laquelle un commerçant titulaire d'un emplacement fixe dans les Halles et sur les marchés, peut présenter au maire un successeur dans les conditions fixées aux articles sus énoncés.

Au registre suivant les signatures.

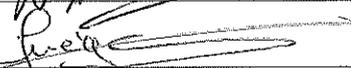
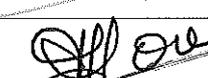
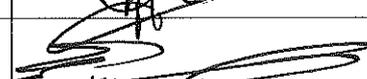
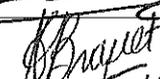
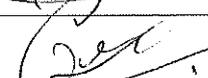
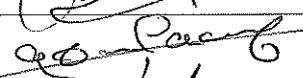
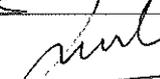
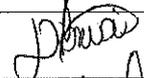
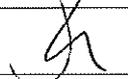
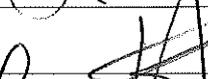
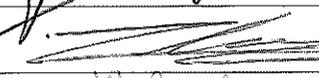
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Réunion du Conseil Municipal du 12 décembre 2017

Emargements du Registre des Délibérations

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	EMARGEMENTS (PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE)
LE DOARE Stéphane – 10, rue Pierre de Belay	
LE GUEN Eric – 1, hameau de Tréougy	
DREAU Valérie – 9, rue des Carmes	<i>Absente, représentée par MP LAGADIC jusqu'à son arrivée à 20h25</i>
LE FLOC'H Bernard - 5, rue Anne de Bretagne	
GUEGUEN Viviane – 31, rue du 11 Novembre	
TANGUY Jacques – 12, rue Hoche	
LAGADIC Mie-Pierre-4,rue V.Hugo-Résid. La Minoterie	
MAVIC Thierry – 17, rue Jules Simon	
MORVEZEN Mireille – 2, rue Colonel Rol-Tanguy	
CALVARIN Eugène – 7, rue de Ménez-Rouz	
BRAULT Annie – 21, rue Youen Drézen	
LE ROHELLEC Christine – 29, rue Ménez Rouz	
CREDOU Gérard – 11, rue du Calvaire	
GOURLAOUEN Sylvie – 5, rue Puig de Ritalongi	
LACHIVERT Jean-Marie - 8, impasse de Kerdual	
TINCQ Anne-2, rue Victor Hugo-Résidence Le Pont Habité	
DIONISI Michelle – 9, avenue du Guerdy	
LE CLEACH Carole – 14, rue Jean Racine	
HELIAS Fabienne – 18, rue Ménez Ar Piquet	
ANSQUER Olivier – 59 ter, rue Jeanne d'Arc	
PHILIPPON Sylvain – 16 A, chemin de Kérargont	<i>Absent, représenté par S. LE DOARÉ</i>
BARANGER Carine – 48, Bd Cdt Mouchotte - Brest	<i>Absente, représentée par E. LE GUEN</i>
SCHOCK Thibaut – 5, allée Diderot	
DECOUX Michel – 8, rue de Ster Vad	
CAUDAL Annie – 16, rue du Méjou	
CASTEL Christophe - 30, rue Louis Lagadic	
CANEVET Yves – 33, place de la République	
CLOAREC Michel – 20, rue Ménez Ar Piquet	
CAVALOC Laurent- 46, rue Pierre Volant	

